

Kamal Mohammed Ben Mostefa Ben El-Khodja

**Œuvres complètes**

**1283-1333 H / 1865-1915**

## Sommaire

La médecine et les quarantaines dans leurs rapports avec la loi musulmane .....	5
La Tolérance religieuse dans l'islamisme .....	27

**La médecine et les quarantaines**  
**dans leurs rapports avec la loi musulmane**  
**(Tanouir El Adhen) \***

Le texte arabe est précédé de l'approbation et des appréciations élogieuses de :

MM. Ben Zakour (Mohammed ben Mustapha), mufti malékite d'Alger ;

Boukandoura (Mohammed), mufti hanafite d'Alger ;

Hadj Moussa (Ali ben El Hadj Moussa), oukil et imam de la mosquée de Sidi Abderr'Rahman Thaâlibi ;

Ibn Zekri (Mohammed Saïd ben Ahmed), professeur de droit musulman à la médersa d'Alger, Et imam prédicateur à la mosquée de Sidi-Ramdhan.

---

\* *La Médecine et les Quarantaines...*, Imprimerie Orientale Pierre Fontana, Alger, 1896.

## Traduction

Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Louange à Dieu qui a subordonné l'effet à la cause, et qui dirige le cours des événements ; qui, dans le livre révélé, le plus sûr des guides, nous ordonne d'éviter tout ce qui est nuisible ;

Que le salut et la bénédiction s'étendent sur celui qui nous a recommandé de veiller à la conservation de notre santé, le plus beau des ornements, et le plus précieux des dons ; sur notre Seigneur Mohammed, le médecin des âmes et des corps ; ainsi que sur sa famille, source de la sagesse, et sur ses compagnons, qui brillent comme des flambeaux dans les ténèbres.

Le glorieux Gouvernement français consacre tous ses efforts au maintien de la santé publique ; il procure aux malades les soins médicaux, prend les précautions utiles pour éviter les maladies et les dangers de toutes sortes, et installe des lazarets pour préserver le pays de toute contagion. Notre très éminent Gouverneur, M. Jules Cambon, se préoccupe d'étendre les mêmes bienfaits à la population musulmane, dont il a à cœur d'assurer la santé, la tranquillité et le bien-être. Dans sa haute sollicitude, il a créé notamment deux hôpitaux pour les musulmans, l'un en kabylie, l'autre dans l'Aurès.

Ces dispositions bienveillantes m'ont inspiré le dessein de réunir, dans une notice courte mais substantielle, les textes empruntés au coran, aux traditions du Prophète (hadiths), et aux ouvrages des jurisconsultes anciens et modernes, et de montrer que les mesures ordonnées par notre généreux Gouvernement n'ont absolument rien de contraire principes de notre religion, comme le pensent à tort quelques esprits peu éclairés.

Considérant aussi que certaines personnes méconnaissent l'importance et l'utilité de la médecine, et prétendent que s'abstenir de toute médication, c'est faire preuve de résignation et de confiance en Dieu ; qu'il en est même qui croient qu'il est défendu par la religion de recourir à un médecin non musulman, opinions qui sont le résultat de l'ignorance et de l'erreur, j'ai divisé mon travail en quatre chapitres, dont chacun est consacré à l'une des questions à examiner.

Mon seul but est de combattre l'erreur ; le succès dépend de Dieu ; c'est lui qui dirige vers le bien, et c'est en lui que je me confie.

## I. Les soins médicaux dans leurs rapports avec la loi musulmane

Les soins médicaux sont recommandés par le livre révélé. Dieu a dit dans le Coran, en parlant des abeilles : « *De leurs entrailles sort une liqueur de couleurs variées, qui contient un remède pour les hommes* »<sup>1</sup>. Ce qui signifie que le miel est un des remèdes les plus connus et les plus efficaces contre les maladies humaines, non que c'est un remède contre toute maladie.

Ce verset du Coran établit le caractère licite des soins médicaux au point de vue religieux. Celui qui a créé la maladie a créé aussi le remède, et en a recommandé l'usage.

*Hadith.* – L'imam El Bokhari<sup>2</sup> relate ces paroles qui firent recueillies par Abou Horeïra<sup>3</sup> de la bouche du Prophète :

« *Dieu n'a créé aucune maladie pour laquelle il n'ait également créé un remède* ». Ce qui signifie que Dieu n'envoie jamais une maladie à quelqu'un sans qu'il lui assigne en même temps un remède, et que si le malade fait usage de ce remède au moment opportun il guérit.

*Hadith.* – L'imam Moslim<sup>4</sup>, dans son recueil, cite cet autre hadith recueilli par Djabir<sup>5</sup> : « *Toute maladie a un remède. Quand on emploie le médicament approprié à une maladie, le malade guérit par la volonté de Dieu.* » C'est-à-dire que si le malade découvre le médicament qui convient à sa maladie, que ce médicament lui soit indiqué par son expérience personnelle, ou par un homme compétent, et s'il l'emploie à la dose convenable et au moment favorable, la guérison s'ensuit.

*Hadith.* – L'imam Ahmed, Abou Daoud, Ibn Madja, Tirmidi et El Hakim<sup>6</sup> reproduisent ce hadith rapporté par Ousama<sup>7</sup> : « *Les Arabes demandèrent au Prophète : Envoyé de Dieu, ne devons-nous pas*

---

1. Coran, XVI, 71.

2. Auteur du *Djamià Eççah'ih*, l'un des deux recueils de hadiths (traditions) reconnus authentiques, né en 194 de l'hégire ; mort en 256 (869).

3. Compagnon du Prophète.

4. Moslim ; auteur du second recueil des traditions du Prophète, mort en 261 (874).

5. Compagnon du Prophète.

6. Ahmed est le fondateur de l'école hanbalite, l'une des quatre écoles orthodoxes.

7. Abou Daoud, Ibn Maja, Tirmidi et El Hakim sont des jurisconsultes célèbres.

*nous soigner en cas de maladie ? – Certainement, répondit-il ; soignez-vous, serviteurs de Dieu, ça Dieu a assigné un remède à toutes les maladies, à l'exception d'une. – Quelle est, dirent-ils, cette maladie sans remède ? – La vieillesse, dit le Prophète ».*

*Hadith.* – L'imam Ahmed, Ibn Madja, et Tirmidi rapportent les paroles suivantes d'Abou Khozama<sup>1</sup> « *Je demandai au Prophète : - Est-il des exorcismes, des remèdes ou des précautions au moyen desquels nous puissions conjurer quelques-uns des arrêts de Dieu ? - Tout cela, répondit le Prophète (exorcismes, remèdes et précautions), fait partie des arrêts de Dieu ».*

*Hadith.* – El Bokhari rapporte ces paroles prononcées par le Prophète et recueillies par Ibn Abbès<sup>2</sup> : « *Trois choses procurent la guérison : le miel, les ventouses et la cautérisation ; mais je recommande à mon peuple de ne pas recourir à la cautérisation* ». Il ne faudrait pas induire de ces paroles que ces trois remèdes, seuls, sont capables de guérir les maladies, car il existe d'autres remèdes également efficaces. Le Prophète a voulu simplement indiquer les principaux remèdes employés.

*Hadith.*- El Bokhari raconte, d'après Abou Saïd, qu'un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « *Mon frère souffre du ventre. – Fais lui boire du miel, répondit le Prophète. – L'homme revint une seconde fois. – Donne-lui du miel, dit encore le Prophète. – Il revint une troisième fois.- Même réponse.- Il revint encore et dit : je lui ai donné du miel et il n'est pas guéri. – Le ventre de ton frère, dit le Prophète- ne saurait démentir la parole de Dieu. Donne-lui du miel.- Il le fit, et le malade revint à la santé ».* L'emploi répété du médicament avait fini par triompher de la maladie. Le dosage des remèdes, la façon de les administrer, la violence de la maladie, la force du malade, sont, en effet, autant de choses importantes à considérer dans la médecine.

Ces hadiths indiquent que l'efficacité des remèdes n'est pas incompatible avec les décrets de la Providence, et que l'emploi des soins médicaux n'exclut pas la confiance en Dieu, pour ceux

---

1. Compagnons du Prophète.

2. Cousin du Prophète.

qui croient que les remèdes guérissent non par eux-mêmes, mais par la permission et la volonté préexistante de Dieu. Autant vaudrait dire que l'homme manque de confiance en Dieu quand il combat la faim et la soif par la nourriture et par la boisson, ou quand il évite les dangers de mort. Comment repousser les soins médicaux, sous prétexte de résignation, alors que le Prophète a eu recours lui-même à la médecine, lui qui, mieux que toute autre créature humaine, connaissait et honorait Dieu, et se soumettait à sa volonté.

Voici comment s'exprime El R'azali<sup>1</sup> dans son ouvrage *El-Ihia* : « Les moyens employés pour combattre les affections nuisibles sont de trois sortes : 1<sup>e</sup> ceux dont l'efficacité est certaine, comme l'eau à l'égard de la soif, le pain à l'égard de la faim ; 2 ceux dont l'efficacité est probable, comme la saignée, la purgation, et la plupart des moyens thérapeutiques ; 3<sup>e</sup> enfin ceux dont l'efficacité est purement conjecturale, comme la cautérisation. – Ce n'est pas se confier en Dieu que de renoncer à l'emploi des moyens de la première catégorie ; bien plus, on commet une infraction à la loi divine, si on y renonce quand on est en danger de mort. - C'est au contraire faire preuve de résignation, à la volonté divine, que de renoncer à ceux de la troisième catégorie. – Quant aux moyens de la seconde catégorie, au nombre desquels se placent les moyens thérapeutiques éprouvés par les médecins, leur emploi n'est nullement en opposition avec les devoirs de résignation. Ce qui le prouve, ce sont les actes et les paroles du Prophète, et ses recommandations en faveur de l'emploi des soins médicaux ».

Un savant raconte que le prophète Moïse étant tombé malade, les Beni-Israël vinrent le voir à son domicile. Ils reconnurent la maladie dont il était atteint, et lui dirent : « Si tu prenais tel remède, tu guérirais. – Je ne me soignerai pas, répondit-il ; j'attendrai que Dieu me guérisse sans prendre aucun remède ». -Sa maladie se prolongeant, on lui dit : « Le traitement de cette maladie est connu ; l'expérience en a été faite ; nous l'employons et il nous réussit. Je ne me soignerai pas, répéta Moïse » La maladie persista. Dieu alors lui fit entendre ces paroles : « J'en jure par ma gloire et par

---

1. Célèbre jurisconsulte chaféite, auteur de plusieurs ouvrages renommés, mort en 505 de l'hégire (1111).

ma majesté, je ne te guérirai pas avant que tu n'aies suivi le traitement que l'on t'a indiqué ». Moïse demanda alors à être soigné, d'après les indications qui lui avaient été données, et il se rétablit. Alors le doute envahit son esprit. Mais Dieu lui envoya cette seconde révélation : « Tu as voulu mettre ma sagesse en échec avec ta résignation. Qui donc a donné aux simples leurs propriétés utiles, si ce n'est moi ? »

D'où il ressort que Dieu, la cause des causes, a établi sa loi sur la relation de l'effet à la cause, pour la manifestation de sa sagesse, et que les remèdes sont au nombre des bienfaits concédés à l'homme par la volonté divine, comme tous les moyens mis à sa disposition.

Un Hébreu a rapporté que le Prophète Abraham, l'ami de Dieu, interrogea le Seigneur. « De qui vient la maladie, demanda-t-il ? -De moi, lui répondit le Seigneur. – Et les remèdes, dit Abraham ? – De moi- A quoi sert donc le médecin, reprit le prophète ? Le médecin, dit le Seigneur, est un homme par l'intermédiaire de qui j'envoie le remède au malade ». (Extrait des *Maouahib*).

L'imam Borhan Eddin Zernoudji<sup>1</sup>, dans son livre *Tâlim Elmoutaâllim*, s'exprime ainsi : « L'étude de la médecine est autorisée par la religion, parce que la médecine est un des moyens mis à la disposition de l'homme. D'ailleurs, le prophète Mohammed a eu recours lui-même aux soins médicaux ».

L'imam Chafëi a dit : « Il y a deux sciences : celle de la loi religieuse pour les devoirs du culte, et celle de la médecine pour le corps ».

Le cheikh-el-islam Zakaria El-Ançari<sup>2</sup>, dans son livre *Elloulou Elmandhoum* a dit : « L'étude de la médecine constitue une obligation de suffisance<sup>3</sup> ».

---

1. Mort en 600 à l'hégire (1204).

2. Abou Yahia Zakaria ben Mohammed El-ançari, cheikh-el-islam au Caire, auteur de plusieurs ouvrages, mort en 921 de l'hégire (1516).

3. L'obligation de suffisance est celle que la loi religieuse impose, non à chaque musulman, mais à la communauté ; lorsqu'un membre ou une fraction de la communauté s'en est acquitté, l'obligation cesse d'exister pour les autres. La prière des morts, la guerre sainte, sont des obligations de suffisance.



D'après ce qu'affirme le savant Mohammed Birem El-khamis, dans son livre *Çafouat El-Iâtibar*, l'imam Abou Hanifa, et d'autres docteurs ont déclaré qu'il est contraire à la loi religieuse d'habiter un pays où il n'existe pas de médecin.

En vertu des textes qui précèdent, il est admis d'un commun accord chez les musulmans que les soins médicaux sont autorisés par la loi, leur usage ne portant pas la moindre atteinte ni à l'idée de l'omnipotence du Dieu unique, ni aux principes de la religion, ni aux intérêts terrestres des musulmans, mais offrant, au contraire, de nombreux avantages et facilitant la vie sociale.

## **II. De quelques prérogatives accordées au médecin par la loi religieuse**

Il est permis au médecin de voir les parties du corps de l'homme (tout ce qui est compris entre les genoux et le nombril), dont la vue est interdite aux autres personnes en général. Cette faculté est mentionnée dans *l'Achbah*, d'Ibn Noudjéim<sup>1</sup>. Il lui est même permis de voir, du corps de la femme, toute partie malade, mais celle-là seulement, les autres devant demeurer couvertes ; et il est tenu de s'abstenir de porter ses regards de dehors du siège de la maladie, parce que ce qui est imposé par la nécessité doit se mesurer à cette nécessité même. C'est ainsi que la règle est formulée dans le *Dorr El Mokhtar*<sup>2</sup>. En outre, le médecin est tenu, quand cela est possible, d'indiquer à une femme la manière d'appliquer le traitement, parce que cela est moins choquant. Si cette combinaison n'est pas possible, le médecin doit opérer en présence d'un parent ou d'une autre personne, de manière à n'être jamais seul avec la malade.

On lit dans la *Djouhara*<sup>3</sup> : « Lorsque la maladie a atteint la plus grande partie du corps de la femme, à l'exception des parties génitales, il est permis de voir tout le corps au moment du pansement, parce que la nécessité l'exige. Si le siège de la maladie est sur les parties génitales, il faut apprendre à une femme à panser la malade ;

---

1. Zin Abidin ben Ibrahim Ibn Noudjéim, mort en 970 de l'hégire (1562).

2. Ouvrage de Ala Eddin Mohammed ben Ali ben Mohammed ben Ali El Haçkafi, jurisconsulte hanafite, mort en 1088 de l'hégire (1677).

3. Ouvrage de droit hanafite, dont l'auteur est Abou Bekr ben Ali El Haddad, mort en 800 (1398).

si on n'en trouve pas, et qu'il y ait à craindre que la malade meure ou qu'elle soit exposée à des douleurs qu'elle ne pourrait supporter, on doit couvrir toutes les parties du corps autres que la partie malade, et le traitement peut être appliqué par un homme, sous la réserve qu'il s'abstiendra, autant que possible, de porter les yeux sur le reste du corps ».

Ibn Abdin<sup>1</sup> ajoute à propos de ce passage : « Le mot *il faut* doit s'entendre dans le sens d'une obligation formelle ».

Pour celui qui administre un lavement, et pour celui qui procède à la circoncision, la règle est la même que pour le médecin.

L'auteur de la *Khania*<sup>2</sup> en parlant de la règle d'après laquelle *en cas de nécessité les choses interdites deviennent licites*, s'exprime ainsi : « L'opérateur peut regarder les parties génitales d'une personne pubère au moment de la circoncision. Il en est de même pour la sage-femme au moment de l'accouchement ».

Le savant El Adaoui<sup>3</sup>, dans sa glose sur le commentaire d'El Kharchi<sup>4</sup>, donne la note suivante : « Il n'est pas licite de regarder fréquemment et longuement une femme jeune, que ce soit une parente ou une étrangère, excepté en cas de nécessité, comme pour un témoignage ou dans une circonstance analogue ».

L'imam Errazi<sup>5</sup> dans son commentaire du Coran explique ainsi le verset : « *Commande aux croyants de baisser leurs regards, etc.*<sup>6</sup> » : « La seconde règle (à savoir qu'il est interdit à tout homme de regarder une femme qui lui est étrangère), souffre plusieurs exceptions. Il est permis notamment à un médecin sûr de regarder une femme pour la soigner, comme il est permis à l'opérateur, au moment de la circoncision, de regarder les parties génitales de la personne opérée, parce qu'il y a nécessité dans ces deux circonstances ».

---

1. Célèbre jurisconsulte hanafite, mort en 1252 (1836).

2. Ouvrage de droit hanafite.

3. Ali ben Ahmed Essaïdi, mort en 1189 de l'hégire (1775).

4. Commentateur de Khelil, mort en 1101 hég. (1690).

5. Auteur de l'un des commentaires du Coran les plus renommés (m. en 606 hég. (1209).

6. Coran, XXIV, 30.

*Des médecins non musulmans.* – A défaut d'un médecin musulman de compétence reconnue, c'est-à-dire lorsqu'on ne trouve aucun médecin musulman, ou qu'on ne trouve qu'un de ces imposteurs qui se prétendent versés dans cet art si noble, sans en avoir la moindre notion, il est licite de recourir à un médecin non musulman. Il est établi en effet que le Prophète Mohamed consulta El Harith ben Kelda, médecin des Arabes, qui lui indiqua un traitement. Or, El Harith n'était pas musulman. Le fait est rapporté par l'imam Ibn El Berr<sup>1</sup>, dans son livre *El Istiâab*.

El Kharchi, dans son commentaire de Sidi Khelil, rapporte que l'imam El Mazari<sup>2</sup>, étant tombé malade, se faisait soigner par un juif. Celui-ci lui fit remarquer que, d'après sa religion, il accomplirait un acte méritoire en le tuant. Ce fut alors que l'imam El Masari s'adonna à l'étude de la médecine.

Le docte Ibn Ata Allah<sup>3</sup>, dans son ouvrage *Lataïf El Minan*, raconte que le grand maître Abou El Hassen Chadouli<sup>4</sup> consultait un médecin chrétien.

Les jurisconsultes de l'école malékite vont même jusqu'à déclarer que l'on peut s'en rapporter, dans l'accomplissement de certaines pratiques religieuses, aux indications du médecin non musulman. Le célèbre jurisconsulte Sidi Khelil<sup>5</sup> dit ce qui suit dans dans le chapitre de la lustration pulvérale : « La lustration pulvérale est permise (au lieu et place de l'ablution) au malade et au voyageur en voyage licite, lorsqu'ils n'ont pas d'eau en quantité suffisante, ou qu'ils craignent, en faisant usage de l'eau, soit de tomber malades, soit d'aggraver une maladie déjà existante, soit d'en retarder

- 
1. Youssef Ibn Abdallah ben Abd El Berr, jurisconsulte malékite, mort en 463 (1074).
  2. L'imam Abou Abdallah Mohammed ben Ali ben Omar Temimi, de Mazara (Sicile), mort en 536 hég. (1142) à Mehdia (Tunisie).
  3. Mort en 709 hég. (1382).
  4. Abou El Hassen Ali ben Abdallah Ghadouli, grand maître d'un ordre religieux, mort en 659 (1261).
  5. Khelil ben Ishaq ben Yakoub, célèbre jurisconsulte malékite – Auteur du *Mokhtaçar*, dont le texte, est universellement suivi par les musulmans algériens de l'école malékite, mort en 1422.

la guérison ». Le commentateur Derdir<sup>1</sup> ajoute : « Il suffit que la crainte soit justifiée par l'expérience ou par les indications d'un homme versé dans la science médicale ». Et le glossateur Dessouqi<sup>2</sup> précise en disant : « L'indication du médecin est admise, même s'il n'est pas musulman, quand il n'y a pas de musulman connaissant la médecine, comme le déclare notre maître (El Adaoui) ».

Un autre commentateur, El Kharachi<sup>3</sup>, dit, à propos du même passage de Sidi Khelil : « Il suffit que la crainte soit inspirée par l'expérience, ou par les avis d'un médecin compétent ». Et le glossateur El Adaoui ajoute : « Par les mots *médecin compétent*, il faut entendre, selon toute apparence, tout médecin compétent, fût-il d'une autre religion que l'islamisme. Cette interprétation est corroborée par un autre passage de Sidi Khelil ainsi conçu : « On admet, en cas de nécessité, la déclaration des personnes non irréprochables, fussent-elles même polythéistes<sup>4</sup> »

On lit dans le *Mokhtaçar* de Sidi Khelil, au chapitre du Jeûne : « Il est permis de rompre le jeûne pour cause de maladie, quand il y a à craindre une augmentation ou une prolongation de la maladie. La rupture du jeûne est même obligatoire lorsque le malade est exposé à succomber ou à endurer des souffrances violentes ».

Ce passage est ainsi commenté par Derdir : « Il est permis de rompre le jeûne en cas de maladie, si l'on craint, c'est-à-dire si l'on pense, soit d'après la déclaration d'un médecin compétent, soit d'après ce que l'on a constaté sur soi-même ou sur une autre personne du même tempérament, que la maladie augmenterait ou que la guérison serait retardée (si le malade persistait à jeûner). – Il est également permis au malade de rompre le jeûne s'il éprouve une souffrance ou une fatigue ; mais ce motif ne suffit pas pour exempter du jeûne une personne bien portante. – La rupture du jeûne est non seulement permise, mais obligatoire pour toute personne malade ou bien portante qui serait mise en danger de mort par le jeûne, ou qui aurait à supporter de violentes souffrances, ou qui

---

1. Ce sont, avec El Adaoui, les commentateurs les plus renommés de Sidi Khelil.

2. Ce sont, avec El Adaoui, les commentateurs les plus renommés de Sidi Khelil.

3. Ce sont, avec El Adaoui, les commentateurs les plus renommés de Sidi Khelil.

4. En matière de vices rédhitoires (Perron, Jurisprudence civile, III. p. 342).

serait exposée à perdre l'usage d'un organe, tel que celui de l'ouïe, de la vue, etc..., parce que *tout homme a pour première obligation de conserver sa personne* ».

A propos du même passage de Sidi Khelil, El Kharchi s'exprime ainsi : « La rupture du jeûne est permise pour le malade qui craint de voir sa maladie empirer ». El le glosateur El Adaoui ajoute : « Cette crainte est suffisamment justifiée par la déclaration d'un médecin compétent, alors même que ce médecin serait un non musulman tributaire, si on est forcé de recourir à son ministère, ainsi que le déclarait El Qarafi ».

Or, s'il est permis de s'appuyer, dans l'accomplissement de certaines pratiques religieuses, sur les indications d'un médecin non musulman, à plus forte raison ces indications doivent-elles être admises en toute autre matière.

### **III. Des plantes médicinales et autres remèdes considérés au point de vue de la loi religieuse.**

Les plantes et autres substances médicinales forment la base principale de tous les traitements, et ces remèdes sont, comme l'on sait, ou simples ou composés. Considérés au point de vue de la loi religieuse, ils peuvent être, dans les deux cas : 1<sup>e</sup> purs et, par conséquent, d'usage licite ; 2<sup>e</sup> ou impurs et, par conséquent, d'usage illicite. Il convient donc d'examiner tout d'abord quelle est, en matière de pureté et d'impureté, la règle générale, et de rechercher ensuite quelles sont les exceptions apportées à cette règle.

Tout ce qui existe sur la terre a été créé par Dieu pour l'utilité de l'homme ; et en principe toute chose créée est pure et d'usage licite. Dieu a dit dans le Coran : « *C'est lui (Dieu) qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre* »<sup>1</sup>, c'est-à-dire les animaux, les végétaux et les minéraux, pour que vous les utilisiez au mieux de vos intérêts dans ce monde et dans l'autre. Un grand nombre de savants docteurs s'appuient sur ce verset du Coran pour en déduire que, en règle générale, toutes les choses existantes sont pures et que, par suite, il est permis d'en faire usage sans enfreindre la loi religieuse, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une prohibition

---

1. Coran, II, 27.

spéciale. Telle est la doctrine empruntée par l'auteur des *Faraid*<sup>1</sup>, à l'ouvrage *El Khania*.

Les chefs des quatre écoles orthodoxes sont tous d'accord sur le caractère licite de certaines choses, telles que la viande du bœuf, du mouton, de la chèvre, du chameau, du lièvre et des oiseaux qui n'ont pas de serres ; mais ils sont divisés à l'égard d'un grand nombre de substances qu'il serait trop long d'énumérer. Bornons-nous à rappeler que, en principe, tout est d'usage licite, à l'exception de ce qui a été formellement interdit par Dieu, dans le Coran, ou par le Prophète, dans les hadiths. Parmi les choses prohibées par toutes les écoles, citons : la chair des animaux morts de mort naturelle, le sang qui a coulé, la viande de porc. L'école hanafite prohibe aussi la viande de tout animal sauvage pourvu de dents canines, de tout oiseau pourvu de serres ; mais ces prohibitions ne sont pas admises par l'école malékite. Il en est de même à l'égard des animaux répugnants, des insectes et des matières nuisibles, telles que la terre, les toxiques, et, généralement, tout ce qui peut nuire à l'ensemble du corps humain ou à l'un des organes qui le composent.

Les règles qui viennent d'être indiquées sont celles que l'on applique en l'absence de toute contrainte. Mais lorsque la nécessité l'exige, il est permis, dans tous les rites, de manger les substances interdites par la loi religieuse. Il est dit dans le Coran : « Il vous est interdit de manger les animaux morts, le sang, la chair de porc, et tout animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu. *Celui qui le fera, contraint par la nécessité, et non comme rebelle et transgresseur, ne sera pas coupable ; Dieu est indulgent et miséricordieux*<sup>2</sup> » « Celui qui cédant à la nécessité de la faim, et sans dessein de mal faire, aura transgressé nos dispositions. Celui-là sera absous, car Dieu est indulgent et miséricordieux<sup>3</sup> » - « Dieu vous a énuméré les aliments qu'il vous interdit, sauf les cas où vous êtes forcés à les employer<sup>4</sup> »

---

1. Ouvrage de Mahmoud ben Mohammed ben Hamza El Hosseïni, mufti de Damas, mort récemment.

2. Coran II, 168 et XVI, 116.

3. Coran V, 5.

4. Coran VI, 119.

A l'égard du vin il y a, dans le rite hanafite, deux systèmes dont l'un en tolère l'usage, soit pour combattre la soif, soit à titre de remède en cas de nécessité. Mais le rite malékite est plus rigoureux. Voici, à cet égard, la règle formulée par Sidi Khelil : « Il est permis de boire du vin ou tout autre liqueur fermentée, en cas de contrainte, et pour faciliter la déglutition du bol alimentaire arrêté dans le gosier ; mais il est interdit d'employer le vin comme boisson, ou comme médicament même pour l'usage externe ».

Ce passage est commenté dans les termes suivants par Derdir : « La faculté de boire une liqueur fermentée n'est accordée que dans deux cas : 1° lorsque l'on y est contraint ; 2° quand le bol alimentaire est arrêté dans le gosier, et qu'il y a danger d'asphyxie, sans qu'on puisse employer un autre remède. Toutefois, Ibn Arafâ<sup>1</sup> prohibe l'usage du vin dans tous les cas ».

Le même commentateur dit plus loin : « Il n'est pas licite d'employer les liqueurs fermentées comme médicament, même pour l'usage externe, même s'il y a danger de mort ; la même prohibition s'applique aux boissons fermentées que l'on a mélangées à une substance d'usage licite ». Le glossateur Dessouqi dit à ce propos : « La faculté d'employer le vin pour la déglutition du bol alimentaire arrêté dans le gosier, et l'interdiction du vin en cas de danger de mort par la faim ou la soif, s'expliquent par cette considération que, dans la déglutition du bol alimentaire, l'efficacité de l'absorption du vin est certaine ou tout au moins très probable ; tandis que la faim et la soif ne sont pas efficacement combattues par l'emploi du vin ; au contraire elles ne font qu'augmenter par suite de la chaleur du vin et de sa digestibilité ». Plus loin Dessouqi ajoute : « Si le malade passe outre à l'interdiction et absorbe, en guise de médicament, une liqueur fermentée, il doit être flagellé ».

Ibn El Arabi<sup>2</sup> a dit : « Nos savants sont divisés sur le point de savoir s'il est permis d'employer un remède dans la composition duquel entre une liqueur fermentée. La meilleure solution est celle de la négative, et la flagellation doit être appliquée à celui qui emploie ce remède ».

---

1. Abou Abdallah Mohammed ben Arafâ, jurisconsulte malékite, mort en 803 (1401).

2. Célèbre docteur, né à Murcie, mort à Damas, en 638 hég. (1240)

Enfin Dessouqi dit encore : « L'interdiction d'employer, à titre de médicament pour l'usage externe, une liqueur fermentée seule ou mélangée à une substance d'usage licite, ne s'applique que s'il n'y a pas danger de mort. S'il ya danger de mort à ne pas employer une liqueur fermentée, l'usage en est autorisé, comme l'affirme Abd el Baqi<sup>1</sup> ».

Dans l'école hanafite il y a controverse sur le point de savoir s'il est licite d'employer, comme remède, une substance d'usage interdit.

Le savant Ibn Noudjéim, dans son livre El Achbah, déclare qu'il est permis au malade d'employer, comme remède, des substances impures, et même les boissons fermentées, d'après l'un des deux systèmes admis dans cette école. Mais il n'est permis d'employer, comme remède, des substances d'usage illicite, que sur l'avis d'un médecin musulman habile, déclarant que la guérison sera obtenue au moyen de ce remède et en l'absence de toute substance d'usage licite pouvant en tenir lieu.

Ibn Abidin, dans son livre *Redd El Mohtar*, transcrit ce passage de la *Nihaiä*<sup>2</sup> : « Est-il permis au malade de boire une liqueur fermentée comme remède ? Il y a sur ce point deux systèmes, comme le déclarent l'imam Temartachi<sup>3</sup> et l'auteur de la *Dekhira*<sup>4</sup>. Quand à la doctrine qui veut que l'emploi, à titre de remède, d'une substance d'usage illicite soit lui-même illicite, on ne saurait l'admettre dans tout ce qu'elle a d'absolu. Il n'est pas permis de soigner un malade avec une substance d'usage illicite quand on ignore si le traitement est de nature à amener la guérison. Mais quand on sait que le traitement est efficace et qu'il n'en existe pas d'autre, il est permis de l'employer ».

- 
1. Deux jurisconsultes malékites, le père et de fils, sont désignés sous ce nom. Le premier né au Caire en 1020, mourut en 1099 hég (1688). Le second né en 1055, mourut en 1122 ( 1710)
  2. Ouvrage de droit hanafite dont l'auteur est Borhan Eddin Ali ben Abou Bekr El Merr'inani, mort en 593 (1197).
  3. Célèbre jurisconsulte hanafite, qui vivait au 7<sup>e</sup> siècle de l'hégire (13<sup>e</sup> s. ap. J. Ch.).
  4. Traité de droit hanafite, dont l'auteur est Abdallah ben Messaoud El Mahboub i, mort en 745 (1344).



Cette doctrine pourra-t-on dire, est contraire aux paroles du Prophète, rapportées par Ibn Messaoud<sup>1</sup> et consignées dans le recueil d'El Bokhari : « Dieu n'a pas mis votre guérison dans ce qu'il vous a défendu ». Mais l'objection n'est pas sans réplique. Quand il est reconnu qu'une substance constitue un remède efficace, cette substance cesse d'être défendue, en tant que remède. Nous en voyons la preuve dans ce fait que la loi religieuse autorise l'emploi d'une boisson fermentée pour faciliter la déglutition et pour faire disparaître la soif. Les paroles du Prophète doivent donc s'entendre ainsi : « Dieu vous a autorisés à recourir aux soins médicaux ; il a assigné à chaque maladie un remède ; et si dans ce remède il y a quelque chose de prohibé par la loi religieuse, alors que vous savez que le remède est de nature à assurer la guérison, l'emploi cesse d'en être prohibé, parce que Dieu n'a pas mis votre guérison dans ce qu'il vous a défendu ». (Extrait d'Ibn Abidin).

Pour ce qui est de l'emploi des liqueurs fermentées pour faire passer la bouchée d'aliments arrêtée dans le gosier, les quatre rites orthodoxes sont d'accord pour en reconnaître le caractère licite. De même le texte de la *Khania* déclare qu'il est licite, en cas de nécessité pressante, de boire une liqueur fermentée pour combattre la soif.

Après avoir indiqué la divergence qui existe entre les écoles hanafite et malékite, au sujet de l'emploi des liqueurs fermentées à titre de médicament, il convient d'ajouter que les jurisconsultes reconnaissent à tout musulman la faculté de suivre la doctrine d'un autre rite que le sien, pourvu qu'il soit orthodoxe. On trouve une application de cette règle générale dans le *Mokhtaçar* de Sidi Khelil, au chapitre de la prière, où il dit : « Il est permis de prier sous la direction d'un aveugle, ou d'un fidèle appartenant à un autre rite orthodoxe<sup>2</sup> ».

---

1. Compagnon du Prophète.

2. Perron, Jurisprudence religieuse, 1, p. 208.

#### IV. Légitimité des mesures tendant à préserver l'homme des maladies contagieuses.

Dieu a dit dans le Coran : « *Ne vous exposez pas volontairement à la mort* »<sup>1</sup>

La recommandation contenue dans ce verset est générale ; elle est, par conséquent, applicable aux précautions à prendre contre tout ce qui est nuisible, notamment contre le choléra (ou toute autre maladie épidémique ou contagieuse).

Dieu a dit aussi dans plusieurs passages du Coran : « *Prenez vos précautions* ».

Le savant El Qastallani<sup>2</sup>, dans son commentaire du Recueil des Hadiths de l'imam El Bokhari, interprète ainsi le verset du Coran reproduit ci-dessus : «Le texte de ce verset indique qu'il est obligatoire, au point de vue religieux, de chercher à se préserver de tout dommage probable. D'où il faut conclure qu'il *est obligation religieuse, pour un musulman, de recourir aux soins médicaux en cas de maladie, de prendre des précautions contre le choléra et d'éviter de s'asseoir au pied d'un mur qui menace ruine* ».

Hadith.- On trouve dans le Recueil des Hadiths d'El Bokhari le récit que nous donnons ci-après, et qui a été transmis par Abdallah ben Abbès, cousin du Prophète :

Omar ben El Khattab, 2<sup>o</sup> calife, s'était mis en route pour se rendre en Syrie. – Arrivé à Sargh, il y trouva les chefs de l'armée, Abou Obéida ben El Djarrah et ses compagnons qui étaient venus à sa rencontre. Ceux-ci apprirent à Omar que le choléra sévissait en Syrie, Omar dit alors à Abdallah ben Abbès : Appelle-moi les premiers Mohadjers<sup>3</sup> - Ceux-ci furent mandés devant le calife, qui les consulta sur ce qu'il convenait de faire en raison des nouvelles reçues au sujet du choléra. Les avis furent partagés. Les uns

---

1. Coran, II, 191. – Kasimirski traduit : « Ne vous précipitez pas de vos propres mains dans l'abîme. » Cette traduction a paru à la fois trop littérale et trop vague.

2. Chihab Eddin Ahmed ben Mohammed El Qastallani, juriste chaféite, auteur de nombreux ouvrages dont les plus connus sont le commentaire d'El-Bokhari et les *Maouahib Elladounnia*, mort en 923 (1517).

3. Les Mohadjers sont ceux qui émigrèrent de la Mecque avec le Prophète.

disaient : Tu es parti pour mettre à exécution un projet déterminé ; il nous semble que tu ne dois pas revenir sur tes pas avant de l'avoir accompli. – D'autres disaient : Tu as avec toi le reste des compagnons du Prophète. Pourquoi les exposerai-tu aux dangers de cette épidémie ? – Retirez-vous, leur dit Omar. – Il convoqua ensuite les Ançars<sup>1</sup>, dont les opinions furent aussi divergentes que celles des Mohadjers. – Il fit alors comparaitre ceux des vieillards de la tribu de Qoraïch, qui avaient pris part à la conquête de la Mecque et qui se trouvaient présents. Ceux-ci furent unanimes : « Notre avis, dirent-ils, est que tu dois rebrousser chemin avec tout ton monde, au lieu de l'exposer au choléra ». Aussitôt Omar annonça que, le lendemain, il retournerait sur ses pas, et que l'on eût à faire comme lui. Abou Obeïda lui demanda : « Penses-tu échapper aux décrets de Dieu ? – J'eusse préféré, dit Omar, que cette parole sortit d'une autre bouche que la tienne. C'est vrai. Nous fuyons des décrets de Dieu vers les décrets de Dieu. Imagine que tu as un troupeau de chameaux qui s'engage dans une vallée à deux versants, l'un fertile et l'autre stérile. Que tu les fasses paître sur l'un ou l'autre versant, ne sera-ce pas toujours en vertu des décrets du Très-Haut ? » - Sur ces entrefaites arriva Abderrahman ben Aouf, qui était absent. – Je suis renseigné sur cette question, dit-il. J'ai entendu le Prophète prononcer ces paroles : « Si vous apprenez que le choléra règne dans un pays n'y allez pas, et s'il sévit dans le pays où vous vous trouvez, n'en sortez pas pour fuir la contagion ». Omar rendit grâce à Dieu et partit.

*Hadith.* – Les deux recueils authentiques de hadiths (El Bokhari et Moslim) rapportent ces mots qui ont été recueillis, de la bouche du Prophète, par Ousama ben Zeïd : « *La peste est un châtement qui fut envoyé à un groupe des Beni Israël et à ceux qui ont existé avant vous. Si vous apprenez qu'elle règne dans une région, n'y pénétrez pas ; et si elle se déclare dans un territoire où vous vous trouvez, ne quittez pas ce territoire pour la fuir* ».

La conclusion à tirer de ces deux hadiths, c'est qu'il n'est pas licite de se rendre dans un pays où on a appris qu'il existe une maladie contagieuse, de même qu'il est n'est pas licite de se sauver d'un pays où règne cette maladie.

---

1. Les Ançars sont les habitants de Médine qui donnèrent asile à Mohammed.

Toutefois, le cadi Ayadh<sup>1</sup> et d'autres jurisconsultes affirment qu'il est permis de sortir d'un pays pour échapper à une épidémie et appuient leur doctrine sur l'autorité d'un groupe de compagnons du Prophète, au nombre desquels figurent Ali et El Mar'ira ben Choâba, et de disciples (tabiâin) tels que El Asoued ben Hilal et Masrouq, qui fuyaient l'épidémie.

Ibn Djarir raconte que Abou Mossa El Achâri<sup>2</sup> envoyait ses enfants chez les Bédouins pour les soustraire à l'épidémie.

On rapporte aussi que Amr ben El Aci disait : « Dispersez-vous, pour échapper à ce fléau, dans les ravins, dans les vallées, sur les sommets des montagnes ».

Il interprétait ainsi l'interdiction contenue dans les paroles du Prophète dans les sens d'une recommandation sans caractère formellement obligatoire.

On lit dans le commentaire des *Maouahib*, par le savant Sidi Mohammed Zorqani<sup>3</sup> : « Les jurisconsultes indiquent plusieurs raisons qui justifient cette interdiction de quitter un pays contaminé. Ils font ressortir, notamment, que si on tolérait que les personnes bien portantes quittassent le pays, il n'y resterait plus que les malades qui y seraient retenus par l'épidémie, et qui seraient plongés dans la désolation. Ils n'auraient plus personne pour les soigner et les assister, pour leur donner à boire et à manger, ce qu'ils ne pourraient faire d'eux-mêmes. Ils seraient ainsi condamnés à succomber inévitablement, alors qu'on aurait pu les guérir. Au reste, les personnes bien portantes ne seraient pas absolument sûres d'éviter la maladie. En restant dans le pays il n'est pas certain qu'elles y succomberaient, de même qu'en s'en éloignant il n'est pas certain qu'elles échapperaient à tout danger ».

Nous avons vu, par tout ce qui précède, qu'il est parfaitement licite, au point de vue religieux, de chercher à se garantir des maladies contagieuses. Dès lors, il est évident que les quarantaines que l'on

---

1. Cadi de Grenade en 532 hég. Disciple de l'imam El Mazari. Auteur de plusieurs ouvrages estimés. Mort à Maroc en 544 (1149).

2. Compagnon du Prophète.

3. Mohammed ben Abd El Baqi Zorqani, mort en 1122 (1710).

fait subir dans les lazarets ne sont nullement contraires à la loi musulmane, puisqu'elles constituent des mesures de précaution contre la contagion. Cela est bien démontré dans le travail publié par le savant Hamdan ben Athman Khodja, l'Algérien, sous le nom *Ithaf El Oubada*<sup>1</sup>. Cet auteur incline même à penser que la quarantaine est non seulement licite, mais encore obligatoire au point de vue religieux.

Si je n'avais craint d'être accusé de prolixité, j'aurais donné ici quelques passages de ce travail, avec les éloges qui en furent faits par les savants de Constantinople, lesquels déclarèrent que le gouvernement ottoman agissait conformément à la loi religieuse, en établissant les quarantaines.

Le cheikh-el-islam Sidi Mohammed Birem Ethani a composé, sur la légitimité des précautions prises contre le choléra, un opuscule intitulé Hosn ennaba. Le célèbre cheikh Refaa y a fait allusion dans la relation de son voyage à Paris<sup>2</sup>. « Je crois opportun, dit-il, de relater ici les avis exprimés au sujet des quarantaines par les savants du Maghreb, d'après ce que j'ai appris de l'un des hommes les plus distingués de ce pays. Une discussion s'est élevée entre le savant Mohammed El Menāī, professeur à la mosquée Zitouna, de Tunis, et le mufti hanafite Mohammed Birem, auteur de plusieurs ouvrages sur diverses matières. La question était de savoir si les quarantaines sont, au point de vue religieux, licites ou illicites. Le premier soutenait qu'elles sont illicites. Le second rédigea sur cette qu'elle sont illicites. Le second rédigea sur cette question une notice, dans laquelle il démontra, au moyen de textes empruntés au Coran et à la Sonna, que les quarantaines sont, non seulement licites mais obligatoires. De son côté le premier rédigea une autre notice dans laquelle il affirmait le caractère illicite des quarantaines, en s'appuyant sur cette considération qu'elles tendent à soustraire les hommes aux décrets de Dieu ».

Or, nous savons qu'il est louable de chercher à se soustraire à tout ce qui peut causer un dommage quelconque ; de quitter, par exemple, une habitation pendant un tremblement de terre, pour

---

1. Constantinople, djoumada el oula, 1254 (1838).

2. Bmlaq. 1265 (1849).

se réfugier en rase-campagne, ou de presser le pas quand on passe à côté d'un mur qui menace ruine, etc...

*Hadith.* – On raconte, en effet, que le Prophète, passant près d'un édifice qui menaçait ruine, pressa le pas. « *Veux-tu fuir les décrets de Dieu, lui demanda-t-on ? Si je fuis les décrets de Dieu répondit-il, c'est par l'effet des décrets de Dieu* ». Ce qui précède est raconté par le cheikh Mahmoud ben Hamza El Hosseïni, mufti de Damas, dans son livre *El Faraïd El Bahia*.

## Conclusion

En résumé, l'homme ne doit pas faire abandon de son individu, ni renoncer à son action personnelle ; il ne doit pas s'en remettre à la destinée, ni régler sa conduite sur les arrêts du destin avant qu'ils s'accomplissent ; ce serait se condamner à l'inaction ; ce serait même enfreindre la loi musulmane.

*Hadith.* – Au bédouin qui avait laissé sa chamelle à l'abandon, le Prophète a dit : « *Attache-la et confie-toi à Dieu* ».

Le savant El Qarafi<sup>1</sup>, dans son livre *Elfourouq*, dit que « dénier tout effet utile aux actions humaines c'est médire de la religion ». Le célèbre docteur du soufisme El Qochaïr<sup>2</sup>, a dit dans sa *Risala* : « *Ce n'est qu'après avoir fait tous ses efforts et employé tous les moyens à sa disposition, que l'homme peut dire, s'ils n'obtient pas le résultat désiré : Le destin ne l'a pas voulu* ».

*Rappelons aussi ces deux vers d'une si grande justesse :*

« En toutes circonstances, arme-toi de résolution pour arriver au but que tu désires, et pour combattre le sort ; - si tu réussis, tu le devras à tes propos efforts ; et si tu échoues tu n'auras rien à te reprocher ».

---

1. Chihab Eddin Abou El Abbas Ahmed ben Idris El Qarafi, jurisconsulte malékite, mort en 684 (1285).

2. Abou El Qassem Abd El Kerim ben Houazen ben Abd El Malik ben Talha ben Mohammed El Qochaïri, l'un des principaux fondateurs du soufisme, mort en 514 (1120).

La doctrine des sectes orthodoxes reconnaît que, dans les actes de l'homme, la volonté humaine a une part, qui est nommée كسب (le gain), et c'est sur cela que reposent, dans tous les systèmes, les idées de récompense et de châtement. Les hommes doivent compte de cette part que Dieu a concédée à leur libre arbitre ; ils sont responsables de l'observation des règles impératives ou prohibitives par la Divinité. Ce libre arbitre forme la base de la responsabilité légale, en matière civile et en matière religieuse, ainsi que de la justice et de la morale.

Il est faux de dire que l'homme est contraint dans toutes ses actions, comme la plume qui est suspendue en l'air et qui obéit au vent, d'où qu'il vienne, ainsi qu'on le prétend dans la secte des Djabaria (déterministes). Un poète appartenant à cette secte a dit :

«Que peut l'homme, dis-moi, en présence du destin qui le domine en toutes circonstances ? – Dieu l'a jeté à la mer tout garrotté, en lui disant : prends garde ! prends garde de te mouiller! »

Le cheikh Abd El Malik ben Abd El Ouahab El Fattani, dans son livre El Matalib El Hissan, a répondu, également en vers, par ces mots :

« La volonté de l'homme, dans les actes qu'il accomplit, par cela seul qu'elle précède l'acte accompli, exclut toute contrainte ; - Le mouvement de celui qui descend volontairement n'est pas identique au mouvement de celui qui tombe ou qui est lancé par une force étrangère ». Ce qui signifie, en d'autres termes : Il nous est impossible d'admettre que la volonté de l'homme n'est pas libre. Le mouvement de celui qui descend de son propre gré, ne ressemble pas au mouvement de celui qui tombe par l'effet d'une impulsion extérieure. La différence entre ces deux mouvements est évidente. Le premier ne se produit qu'après le désir né d'une conception intellectuelle correspondante à ce mouvement : il n'en est pas ainsi de l'autre.

Les quarantaines sont, par conséquent, licites, au point de vue religieux, comme le prouvent les textes qui précèdent. Si elles ont été inventées par les Européens, ce n'est pas une raison pour que les musulmans doivent les proscrire. Il n'y a pas de mal à s'aider

de l'opinion des Européens, quand les circonstances le comportent, puisqu'ils sont les plus versés dans la connaissance des mesures prophylactiques ou thérapeutiques utiles dans les maladies contagieuses, et qu'ils possèdent à fond les règles de l'art médical. Le Prophète a dit, en effet : « *Ayez recours, pour chaque métier, à ceux qui le possèdent* ». Ces paroles sont relatées par Siouti<sup>1</sup>, dans son ouvrage *Ellaali Elmountathira*.

23 châban 1313 (6 février 1896).  
Kamal Mohammed ben Mostafa ben El Khodja  
Professeur à la Mosquée Safir d'Alger.

---

1. Djelal Eddin Abderrahmane ben Abou Bekr Essiouti, auteur de plus de 400 ouvrages, mort en 911 (1505).



## La tolérance religieuse dans l'islamisme<sup>\*</sup>

### Avant propos

Le texte arabe est précédé de l'approbation élogieuse de :

MM El Medjaoui (Abdelkader ben Abdallah), professeur à la médersa d'Alger ;

Ben Zakour (Mohammed ben Mostefa), mufti malékite d'Alger ;

Bou Kandoura (Mohammed), mufti hanéfite d'Alger ;

Hadj Moussa (Ali ben El Hadj Moussa), imam à la mosquée de Sidi Abder'Rahman Thalibi.

Ibn Zekri (Mohammed Saïd ben Ahmed), imam à la mosquée de Sidi Ramdan, à Alger, et professeur de droit musulman à la médersa d'Alger.

Abd El Halim ben Smaïa, professeur à la médersa d'Alger et à la nouvelle mosquée.

---

\* *La Tolérance Religieuse dans L'islamisme*, Imprimerie Orientale Pierre Fontana, Alger 1902.

Au nom du Dieu clément et miséricordieux.

Louange à Dieu qui efface les péchés, agrée la pénitence et est terrible dans ses châtements. Il est doué de longanimité. Il n'y a point d'autre dieu que lui ; il est le terme de toutes choses. Le pouvoir est entre ses mains ; il le donne à qui il veut et l'ôte à qui il lui plaît, il élève qui il veut et abaisse qui bon lui semble. Le bien est entre ses mains, car il est tout-puissant.

La meilleure des bénédictions et le plus pur des saluts à celui qui a été envoyé par miséricorde pour l'univers, notre Seigneur Mohammed dont l'éloge est fait, dans le livre noble par excellence, par cette parole du Très-Haut : « Tu es d'un caractère élevé »<sup>1</sup> ; Le Maître<sup>2</sup> de la loi éclatante et de la bonne direction –ainsi qu'à sa famille, à ses compagnons et à tous ceux qui se sont conformés à ses préceptes.

Ayant constaté que de nombreux Européens, qui ne connaissent de l'Islam que le nom, accusent tous les Musulmans de sauvagerie et de fanatisme religieux et prétendent que la religion musulmane leur interdit toute bonne action envers quiconque appartient à une autre religion, j'ai voulu, dans ces quelques pages, montrer, par des arguments, qu'ils sont dans l'erreur.

J'espère que l'exposé qui va suivre suffira à les convaincre du but bienfaisant de la religion islamique.

Je ne nie pas que certains individus, qui se vantent d'appartenir à cette religion, pensent, dans leur ignorance de ses augustes lois et de ses mérites éclatants, qu'elle leur prescrit la haine de quiconque suit un autre culte, leur ordonne même de verser son sang et leur permet de s'emparer de ses biens.

Ils voient, dans cette manière d'agir, une occasion de se rapprocher, le plus près possible, de Dieu, en imitant ceux qui prennent prétexte de leur parenté avec les saints personnages pour s'emparer, arbitrairement,

---

1. Coran, chap. 68, v. 4.

2. C'est-à-dire : Celui qui nous a transmis la loi éclatante et, par sa conduite, ses actes et ses conseils, a guidé son peuple dans la bonne direction.

des biens d'autrui et font, de leur hypocrisie, un instrument pour acquérir la considération et la renommée.

Il n'est pas douteux qu'une compréhension erronée est l'origine du désaccord qui règne entre les deux parties<sup>1</sup> et il n'échappera pas que la continuation d'un tel état de choses est de nature à accentuer ce désaccord<sup>2</sup>.

C'est pourquoi, dans cet opusculé, fait à la hâte, j'ai réuni les arguments propres à démontrer qu'il est interdit de désunir (ceux dont) les penchants (sont opposés) et de diviser les opinions. On y trouvera aussi un encouragement, pour les Européens et les Musulmans, à entretenir des rapports d'amitié et d'affection mutuelle, à s'entraider et à se prêter assistance pour faire le bien, afin que des liens d'amitié s'établissent entre les anciens occupants du pays et les nouveaux arrivants, de telle sorte que tous les habitants de l'Algérie ne formeront plus qu'un seul peuple dont la préoccupation sera de veiller sur les droits du Gouvernement magnifique et de garder ses lois que chacun doit observer.

La civilisation deviendra générale ; le cercle de la prospérité s'élargira et les rapports sociaux se feront plus étroits.

Mon seul but est de combattre l'erreur autant que je le puis ; ma seule assistance me vient de Dieu, c'est en lui que j'ai mis ma confiance et c'est à lui que je retournerai.

Dans tout ceci, je n'envisage que la parole du Très-Haut : « Rien de bon n'entre dans la plupart de leurs entretiens secrets. Mais celui qui recommande l'aumône ou une bonne action, ou la concorde entre les hommes, s'il le fait par le désir de plaire à Dieu, recevra, certainement, de nous une récompense magnifique<sup>3</sup> ».

Le fanatisme religieux est interdit, dans notre Loi pleine d'indulgence, par le texte même du Coran.

---

1. Les Européens et les Musulmans.

2. Textuellement : ..... est de nature à augmenter l'humidité d'une terre déjà humide et accroître le mal dont sont atteints les viscères.

3. Coran, chap. 1, v. 114.

Le Très Haut a dit, en effet : « Point de contrainte en religion<sup>1</sup> ». Ce qui veut dire que l'on ne doit pas employer la contrainte pour faire embrasser la religion.

Ibn Djarir<sup>2</sup> rapporte ce qui suit, d'après Ibn Abbas –*que Dieu soit satisfait d'eux !*- Un homme des Ansar<sup>3</sup>, des Beni Salem ben Aouf, nommé El Houssain, ayant deux fils, appartenant, tous deux, à la religion chrétienne, tandis qu'il était lui-même, Musulman, demanda au Prophète –*que Dieu répande sur lui, ses bénédictions et lui accorde le salut !* - : « Ne dois-je pas les contraindre (à embrasser l'islamisme) ? Ils refusent toute autre religion que la religion chrétienne ».

Dieu Très-Haut révéla, alors, pour cet homme, les paroles citées plus haut (Pas de contrainte en religion).

Dieu –*que sa louange soit proclamée*- a dit aussi : « Si Dieu voulait, tous les hommes de la terre croiraient. Veux-tu contraindre les hommes à devenir Croyants ? Comment une âme pourrait-elle croire sans la volonté de Dieu ! »<sup>4</sup>

« Si Dieu avait voulu, il n'aurait fait de tous les hommes qu'un seul peuple. Mais ils ne cesseront de différer entre eux, excepté ceux à qui Dieu aura accordé sa miséricorde. Il les a créés pour cela ».<sup>5</sup>

« Dis : la vérité vient de Dieu ; que celui qui veut croire, croie et que celui qui veut être infidèle, le soit »<sup>6</sup> - « Que l'incrédulité de l'incrédule ne t'afflige pas »<sup>7</sup>.

Dieu a dit encore en s'adressant à son Prophète –*Que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut*- : « Ce n'est

---

1. Coran, chap. 2, v. 237.

2. Abou Djafar Mohammed Ibn Djarir, mort en 310 de l'hégire (941).

3. Les Ansar (ou auxiliaires du Prophète) comprenaient les deux tribus arabes de Yathrib (médiine) qui, après de longues années de guerre et de haine, avaient été réconciliées par l'islam à la suite de l'arrivée de Mahomet à Yathrib. Outre les partisans de Mahomet comprenaient les mouhadjirs (les émigrés de la Mecque) et tous étaient connus sous le nom général de Ashab (compagnons).

4. Coran, chap. 10, v. 90 et 100.

5. Coran, chap. 11, v. 120.

6. Coran, chap. 18, v. 28.

7. Coran, chap. 31, v. 22.

pas toi qui dirigeras ceux que tu voudras ; c'est Dieu qui dirige ceux qu'il lui plait ; il connaît mieux que personne ceux qui suivent la bonne voie<sup>1</sup> » - « Suis ce qui t'a été révélé par ton Seigneur. Il n'y a point d'autre Dieu que lui et éloigne-toi de ceux qui lui s'associent (d'autre dieux). Si Dieu voulait, ils ne lui en associeraient point. Nous ne t'avons point chargé d'être leur gardien, (de les rétribuer de leurs actions), ni de veiller à leurs intérêts (de leur imposer la foi)<sup>2</sup>. – « N'injurie point les divinités qu'ils invoquent à côté de Dieu ; ils pourraient, à leur tour, dans leur extravagance, injurier Dieu. C'est ainsi que nous avons tracé à chaque peuple ses actions. Plus tard, ils retourneront à leur Seigneur qui leur redira ce qu'ils faisaient »<sup>3</sup>.

Ceci veut dire, ô Musulmans, qu'il vous est interdit d'injurier ceux qui adorent les idoles, ou de les maudire, car vos injures les pousseraient à injurier le Maître des mondes, par hostilité et en raison de leur ignorance de Dieu. \_ *Que sa gloire soit proclamée !-* Laissez-les ; c'est Dieu qui trace aux peuples leurs bonnes et leurs mauvaises actions et lorsqu'ils retourneront à lui, dans l'autre vie, il leur dira ce qu'ils auront fait et les en rétribuera.

Ce qui précède s'applique à ceux qui adorent toute autre divinité que Dieu ; à plus forte raison, les Musulmans devront-ils s'y conformer dans leurs rapports avec ceux qui adorent Celui qui existe par soi-même, - *que ses noms soient sanctifiés !-* alors même qu'ils ne croient pas à notre prophète, -*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !-* car la croyance en lui n'est pas obligatoire pour celui auquel n'est pas parvenu son appel, attendu que, ainsi que le sait toute personne qui jouit de son bon sens, la raison ne peut seule en avoir la perception.

En effet, l'Argument de l'Islamisme<sup>4</sup>, El Ghazzali, a dit : « Après la mission du Prophète – *sur lui soient la bénédiction*

---

1. Coran, chap. 28, v. 56.

2. Coran, chap. 6, v. 106 et 107.

3. Coran, chap. 6, v. 108.

4. Hodjat El Islam Abou Hamid Mohammed El Ghazzali El Tousi (originaire de Tous) célèbre juriconsulte chaféite, auteur de plusieurs ouvrages renommés, surnommé l'Argument de l'Islam, mort en 505 de l'hégire (1111).

*et le salut* » il y eut plusieurs catégories de gens : d'abord ceux auxquels n'était pas parvenu son appel et qui n'avaient jamais entendu parler de lui. A ceux-ci le paradis est ouvert. En second lieu, ceux qui, bien que l'appel du Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – leur soit parvenu, bien qu'ils aient eu connaissance de ses miracles, de ses qualités généreuses et de ses mérites éminents, n'ont pas cru en lui. Ceux-ci, le Seigneur les rétribuera selon ce qui est à sa connaissance, de toute éternité.

Enfin, ceux auxquels est parvenu l'appel du Prophète « *que la bénédiction et le salut soient sur lui !* – et qui ont entendu parler de lui, mais comme chacun de nous a entendu parler de l'Antéchrist –*que son illustre grandeur (Mahomet)- que Dieu répandre sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* soit préservé d'un pareil soupçon ! – Pour ces derniers j'espère le paradis, car ils n'ont pas entendu ce qui aurait pu leur inspirer le désir de croire en lui (en Mahomet). »

Telles sont, en substance, les paroles d'El Ghazzali.

Le très-docte Sid Mahmoud El Aloussi<sup>1</sup>, mufti de Bagdad, descendant des deux fils d'Ali, Hassan et Hasséin, les a reproduites, en les approuvant, dans son commentaire du Coran intitulé : *Rouh El Maani* (la quintessence des significations).

Le Très-Haut a dit aussi : « Dieu ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui n'ont point combattu contre vous, à cause de votre religion, et qui ne vous ont point bannis de vos foyers. Il aime ceux qui agissent avec équité<sup>2</sup> » C'est-à-dire ceux qui se montrent équitables, dans toutes leurs actions.

Plusieurs versets contiennent des exhortations à l'équité. Ainsi Dieu a dit : « Dieu commande la justice et la bienfaisance, la libéralité envers ses parents ; il défend la turpitude, l'iniquité et l'injustice : il vous avertit, afin que vous réfléchissiez »<sup>3</sup>. « Dieu vous commande de rendre le dépôt à qui il appartient et de juger vos semblables

---

1. Sid Mahmoud El Aloussi, mufti de Bagdad, mort en 1270 de l'hégire (1853-1854).

2. Coran, chap. 60, v. 8.

3. Coran, chap. 16, v. 92.

avec équité. C'est une belle action que celle que Dieu vous recommande<sup>1</sup> ». « ô Croyants ! Soyez stricts observateurs de la justice quand vous témoignez devant Dieu, dussiez-vous témoigner contre vous-même, contre vos parents, contre vos proches ... »<sup>2</sup>. « ô vous qui croyez ! Soyez fermes et justes témoins devant Dieu ; que la haine ne vous entraîne point à vous écarter de la ligne. Soyez justes : la justice tient de près à la piété. Craignez Dieu parce qu'il connaît vos actions<sup>3</sup> ».

El Bokhari<sup>4</sup> et d'autres auteurs rapportent qu'Asma bent Abi Beker –*que Dieu soit satisfait de tous deux*- a fait le récit suivant ;

« Ma mère, qui était idolâtre, vint me trouver, désireuse de me voir, à l'époque où les Koréichites avaient contracté un engagement envers l'Envoyé de Dieu – que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut ! je demandait au Prophète – *que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut*- ; lui ferai-je du bien ? » Et Dieu révéla ces paroles : Dieu ne vous défend pas d'être bons et équitables etc. »<sup>5</sup> -Le Prophète- *sur lui soient la bénédiction et le salut*- me répondit alors : « Oui, sois bonne envers ta mère ».

L'imam Ahmed<sup>6</sup> et d'autres auteurs rapportent, d'après Abdallah ben Zobéir<sup>7</sup>, que Quatila bent abd El Ozza vint chez sa fille, Asma bent Abi Beker, avec des présents consistant en raisins secs<sup>8</sup>, en fromage<sup>9</sup> et en beurre fondu. Elle était idolâtre. Asma refusa d'accepter ses présents et de la laisser pénétrer dans sa tente avant d'avoir

---

1. Coran, chap. 4, v. 61.

2. Coran, chap. 4, v. 134.

3. Coran, chap. 5, v. 11.

4. Abou Abdallah Mohammed ben Ismaël El Bokhari, auteur d'un des deux recueils de traditions (hadiths) reconnus authentiques, né en 194 de l'hégire, mort en 256 (869).

5. Coran, chap. 60, v. 8, déjà cité.

6. L'imam Ahmed ben Mohammed ben Hanbel Ech chibani El Merouazy, de Bagdad, fondateur de l'école Hanbalite, l'une des 4 sectes orthodoxes, mort en 241 de l'hégire (855).

7. Cousin et compagnon du Prophète.

8. Sinab : sorte de condiment composé de raisins secs et de moutarde pilés ensemble.

9. Akit : fromage fait avec du lait écrémé.

envoyé prier Aïcha –*que Dieu soit satisfait d'elle*- de consulter, à ce sujet, l'Envoyé de Dieu –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* Aïcha le consulta et Dieu Très-Haut révéla ce verset : « Dieu ne vous défend pas etc<sup>1</sup>. » Le Prophète ordonna alors à Asma d'accepter les présents de sa mère et de la recevoir dans sa tente.

Dieu Très-Haut a dit, à ce sujet : « Nous avons recommandé à l'homme ses père et mère. Sa mère le porte dans son sein et endure peine sur peine ; il n'est sevré qu'au bout de 2 ans. Sois reconnaissant envers moi et envers les parents. Tout aboutit à moi. S'ils t'importunent pour que tu m'associes ce que tu ne sais pas<sup>2</sup> ne leur obéis point (c'est-à-dire, si ton père et ta mère t'importunent pour que tu me sois infidèle, sans que l'existence des divinités au profit desquelles tu le serais te soit prouvée, ne leur obéis pas en cela) comporte-toi envers eux honnêtement dans ce monde<sup>3</sup> » -c'est-à-dire : comporte-toi toi envers eux comme le veut la loi et comme la générosité et l'humanité t'en font un devoir : donne-leur la nourriture et les vêtements ; ne sois pas inhumain envers eux ; ne leur parle pas avec dureté ; va les voir et informe toi de leur santé, s'ils sont malades ; prends souci de leurs funérailles lorsqu'ils mourront. En un mot, c'est une obligation, pour le Musulman, de pourvoir aux besoins de son père et de sa mère, quand bien même ils appartiendraient à une autre religion que la sienne, de leur montrer de la piété filiale, de les servir, de les visiter et de les respecter.

« O vous qui croyez ! ne prenez point mes ennemis et les vôtres pour amis. Vous leur montrez de l'amitié après qu'ils ont témoigné qu'ils ne croyaient pas à la vérité qui vous a été révélée...<sup>4</sup> ». Ces paroles du Très Haut ont été révélées au sujet de Hateb ben Abi Baltaa<sup>5</sup>, dans les circonstances suivantes : Ce Hateb ayant écrit aux habitants de la Mecque : « Le Prophète de Dieu –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – se dispose à

---

1. Coran, chap. 60, v. 8, déjà cité.

2. Des divinités dont l'existence ne l'est confirmée par aucune autorité.

3. Coran, chap. 31, v. 13 et 14.

4. Coran, chap. 60, v. 1.

5. Compagnon du Prophète.



s'emparer de la ville. Gardez-vous ! », envoya cette lettre par l'intermédiaire d'une esclave affranchie appartenant aux Beni Hachem et nommée Sara. Celle-ci s'étant présentée au Prophète – *que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – « Est-ce que une musulmane qui se présente à moi ? », demanda le Prophète – *que le salut soit sur lui-* à cette femme – « Non », lui répondit-elle – « Est-ce une mouhadjira (une émigrée) ? » - « Non. » - « Qu'est-ce donc qui t'amène ici ? » - « Mes maitres ont disparu, c'est-à-dire ont été tués, le jour de Bedr<sup>1</sup>, et je suis dans un grand dénuement ». Sur ces mots, Mahomet recommanda cette femme aux fils de Mottalib et ceux-ci lui donnèrent des vêtements, une monture et des provisions de voyage.

Hateb vint alors la trouver, lui donna dix dinars, la revêtit d'un manteau et la pria de porter à la Mecque la lettre qu'il avait écrite.

Elle se mit en route ; mais Dieu informa le Prophète –*sur lui soient la bénédiction et le salut-* de ce qui s'était passé. Mahomet envoya alors à sa poursuite Ali, Omar, Ammar, Talha et Zobéir, montés sur des chevaux.

Ils rejoignirent Sara et la questionnèrent ; elle nia et jura. Mais Ali<sup>2</sup> –*que Dieu soit satisfait de lui-* lui dit : « Par Dieu, nous n'avons pas menti et le Prophète n'a pas menti », et il tira son sabre. Sara sortit alors la lettre d'une natte de ses cheveux et ils l'apportèrent au Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut*»- Celui-ci présenta cette lettre à Hateb qui avoua et répondit : « J'ai, à la Mecque, de la famille et des biens ; j'ai voulu me mettre en rapport avec les miens, car je sais que Dieu Très-Haut leur fera sentir sa puissance ».

---

1. Bedr, endroit où eu lieu, le 16 Ramadan de la 2<sup>e</sup> année de l'hégire, un combat célèbre entre Mahomet et les koréichites. Ceux-ci, qui étaient environ 1.000 hommes et avaient cent chevaux, furent mis en déroute, malgré leur nombre, par Mahomet qui n'avait avec lui que 314 hommes, avec 70 chameaux et 3 chevaux seulement pour montures. Les Musulmans étonnés de leur victoire, l'attribuèrent au secours des anges qu'ils disaient avoir vus combattre contre les idolâtres.

2. Cousin du Prophète, 4<sup>e</sup> khalife.

Le Prophète le crut et accepta son excuse, mais Omar<sup>1</sup> s'écria : « O Envoyé de Dieu ! demande moi de trancher la tête de cette hypocrite ! ».

« Qui sait ! ô Omar, lui répondit Mahomet –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut*- peut être le Très Haut a-t-il connu ce qui se passait dans le cœur des gens de Bedr<sup>2</sup> et il leur a dit : « Faites ce que vous voulez ; je vous ai pardonné ».

Alors les yeux d'Omar coulèrent et il dit : Dieu et son Envoyé sont les mieux instruits ! » et le verset fut révélé (chap. 60, v. 1).

De ce qui précède, on doit tirer un enseignement pour le sujet qui nous occupe.

En effet, cette Sara était venue trouver le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – Elle n'était pas musulmane, ni mouhadjira, il ordonna cependant de la traiter généreusement et la recommanda à ceux qui lui donnèrent des vêtements, une monture et des provisions de voyage.

Ce récit démontre que ceux que concerne la défense formulée dans le verset cité plus haut (chap. 60, v. 1) sont ceux qui combattent les Musulmans (pour cause de religion) et non tous ceux qui n'embrassent pas leur religion. C'est ce qu'indique le verset suivant : « Dieu ne vous défend pas d'être bons et équitables... » relaté ci-dessus (chap. 60, v. 8).

Parmi toutes les questions qui furent posées à El Hafidh<sup>3</sup> Djellal Eddin Essouyouti, la suivante lui fut adressée du pays de Takroun : « Est-il permis d'avoir des relations avec ceux qui n'observent pas la religion (musulmane) et d'accepter leurs présents ? » et il répondit affirmativement.

---

1. Omar ben El khatib, 2<sup>e</sup> khalife. Ce fut lui qui prit le premier, le titre de "Prince des Croyants", mort assassiné par un esclave, nommé Firouz, le 23 doulhidja de la 23<sup>e</sup> année de l'hégire (646).

2. Ahl Bedr, les gens de Bedr. Ce sont les 314 hommes qui ont combattu avec Mahomet contre les koreïchites, à Bedr. Ici, il est fait allusion à Hateb ben Abi Baltaa qui se trouvait parmi ces 314 combattants.

3. El Hadith signifie : celui qui sait tout le Coran par cœur. Abderrahman ben Abi Bekr Essouyouti, mort en 911 (1505).

Le Prophète de Dieu –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut*- consulta, un jour, El Harits ben Kalda, médecin des Arabes et celui-ci lui indiqua un traitement ; or, El Harits était infidèle et est mort en état d'infidélité, ainsi que cela est rapporté d'après le livre intitulé : *El Istiaab*, d'Ibn Abd El Berr<sup>1</sup>.

C'est pourquoi, la divergence d'opinion, dans la religion et la loi religieuse, n'infirmes pas la valeur d'un testament et le testament fait par un Musulman, en faveur d'un « dimmi ou d'un moustamin »<sup>2</sup> ou par l'un de ceux-ci, en faveur d'un Musulman, est valable. Ceci est connu des jurisconsultes.

En un mot, il n'y a pas de mal à ce qu'un Musulman soit bon envers celui qui ne suit pas la religion de l'Islam, qu'il soit proche ou éloigné.

C'est ainsi que le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- envoya à Abi Sofian<sup>3</sup> et à Sefouan ben Ommia, cinq cents dinars pour qu'ils les distribuassent aux infidèles pauvres de la Mecque, alors que ceux-ci étaient atteints par la famine.

L'imam Es Sarakhsi<sup>4</sup> s'est exprimé ainsi : « Nous devons prendre cette action pour exemple ; car un bienfait est toujours glorifié, par tout homme sensé et dans toute religion, et donner à autrui est d'une nature généreuse. Le prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- a dit : « J'ai été envoyé pour parfaire ce qu'il y a de généreux dans la nature de l'homme ». Nous savons donc que donner à autrui est bien, de la part des Musulmans comme de celle des infidèles.

---

1. Ibnou Abdel Berr, jurisconsulte, mort en 463 (1071).

2. Le « dimmi » est le chrétien, ou juif, sujet d'un Etat musulman auquel la sécurité est assurée par cet Etat et le « moustamin » est le chrétien, étranger au pays et non sujet des Musulmans, auquel la sécurité est également garantie.

3. Père de Mouaouia ; 5<sup>e</sup> khalife, se convertit à l'Islamisme, le jour de la prise de de la Mecque et le Prophète épousa sa fille Habiba.

4. Tadj Eddin Mohammed ben Ahmed El Houafi Es Sarakhsi, mort en 671 de l'hégire (1313).

Ce qui précède est corroboré par ce que rapporte El Bokhari, d'après Abdallah ben Omar<sup>1</sup> :

« Omar ayant aperçu, à la porte de la mosquée, un vêtement en étoffe de soie, rayée, dit à Mahomet : « ô Envoyé de Dieu, si tu achetais ce vêtement, pour le revêtir le vendredi<sup>2</sup> et pour recevoir les députations qui se présenteront à toi ? » -Mais le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* - lui répondit : « Seul peut porter ce vêtement celui qui n'aura pas de part de bonheur dans la vie future ».

Il arriva, par la suite, que le Prophète –*que Dieu répande sur ses bénédictions et lui accorde le salut !* – reçut des vêtements semblables et en donna un à Omar ben El Khattab –*que Dieu soit satisfait de lui !*-

Omar lui dit alors : « ô Prophète de Dieu, tu me donnes ce vêtement et cependant tu as dit telle chose au sujet de celui d'Otared (cet Otared était Ibn Hadjeb ben Zerara de la tribu de Temim) ». – « Je ne te l'ai pas donné pour que tu t'en revêtisses lui répondit le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – et Omar ben El khattab- *que Dieu soit satisfait de lui* – donna ce vêtement à un frère idolâtre qu'il avait à la Mecque.

On sait que le Prophète de Dieu –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – faisait des présents aux députations et aux messagers qui se présentaient à lui et il a ordonné qu'on agisse de même après lui.

« Les créatures humaines, a-t-il dit, sont la famille de Dieu et celle d'entre elles qui est la plus chère au Seigneur est celle qui est la plus utile à sa famille ». Il a dit encore :

« Faites l'aumône aux gens de toutes les religions » et après la croyance en Dieu, le summum de la raison c'est de montrer de l'affection pour son prochain et de faire du bien à tout homme, juste ou pervers ».

---

1. Compagnon du Prophète.

2. Textuellement : le jour de la réunion (dans les grandes mosquées).

Celui dans le cœur de qui Dieu n'a pas mis de miséricorde pour son prochain, éprouvera des mécomptes et sera déçu ».

Ceux qui seront miséricordieux, le Clément –*que son nom soit béni et exalté* !- sera miséricordieux envers eux. Ayez compassion de ceux qui sont sur la terre ; celui qui est dans les cieux aura compassion de vous ».

D'après la sainte tradition, le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* ! – a rapporté que le Seigneur – *qu'il soit glorifié et exalté* – lui a dit : « Si vous voulez obtenir ma miséricorde, soyez miséricordieux envers mes créatures ».

El Bokhari raconte, d'après Abi Horeïra<sup>1</sup> -*Dieu soit satisfait de lui* !- que le Prophète – *Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- a dit :

« Un homme voyageait. Dévoré par soif, il descendit dans un puits, but et ressortit. Apercevant un chien qui tirait la langue et, dans l'excès de la soif qu'il éprouvait, mangeait de la terre humide, il se dit : « Il arrive à cet animal ce qui m'est arrivé à moi-même ». Il redescendit alors dans le puits et, emplissant d'eau sa chaussure, il la prit entre ses dents, remonta et donna à boire au chien. Dieu le récompensa et lui pardonna ses péchés ».

« ô Prophète de Dieu, demanda-t-on alors à Mahomet, nous sera-t-il donc accordé une récompense pour le bien que nous ferons aux animaux ? » - « Pour toute créature vivante<sup>2</sup>, répondit-il, (Dieu accorde) une récompense ».

El Bokhari raconte encore, d'après Abdallah ben Omar – *Dieu soit satisfait d'eux*- que le Prophète- *Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* ! a dit : « Une femme fut punie par Dieu pour avoir laissé mourir de faim une chatte qu'elle avait enfermée. Elle fut plongée, pour ce fait, dans le feu éternel ». Le Prophète a ajouté : mais Dieu sait mieux que personne (si ce sont les paroles exactes de Mahomet) – « Tu n'as pas donné à manger,

---

1. Compagnon de Prophète.

2. Le texte porte : pour chaque foie tendre, humide, c'est-à-dire celui d'une créature en vie.

ni à boire à cette chatte, lorsque tu l'as enfermée ; tu ne l'as pas délivrée et elle a mangé des insectes de la terre ».

Si telle est la rétribution de celui qui fait du mal aux animaux, quelle sera donc celle de celui qui cause du mal et du dommage à l'homme que le Très-Haut a honoré et à qui fait a donné la supériorité sur les autres êtres créés.

Dieu –*que sa louange soit proclamée !* – a dit : « Nous honorâmes les enfants d'Adam. Nous les portâmes sur la terre et sur les mers ; nous leur donnâmes, pour nourriture, des aliments délicieux et nous leur accordâmes une grande supériorité sur un grand nombre d'êtres que nous avons créés<sup>1</sup> ».

Dieu –*qu'il soit exalté et glorifié !* – après avoir interdit toute contrainte en religion, a calmé les cœurs des Musulmans par ces paroles.

« ô Croyants ! c'est à vous à songer à vous-mêmes. L'égarément des autres ne vous nuira point si vous êtes guidés (par le livre Sacré). Tous, tant que vous êtes, vous retournerez à Dieu, qui vous redira vos œuvres<sup>2</sup>.

Il a établi l'égalité des droits dans toute contestation entre un Musulman et un individu appartenant à une autre religion.

C'est ainsi qu'une femme, pauvre et non musulmane, put refuser de vendre une petite maison, pour quelque prix que ce fût, à un prince puissant et indépendant, chef d'un vaste pays, qui la voulait non pour lui-même, mais pour agrandir une mosquée.

Ce prince ayant persisté dans sa résolution et s'étant emparé de cette maison, en la payant le double de sa valeur, la femme alla sa plaindre au khalife qui ordonna qu'elle lui fût rendue et blâma le prince de ce qu'il avait fait.

Ceci qui précède est relaté dans le traité de théologie intitulé : *Rissalat Et Touhid*.

---

1. Coran, chap. 17, v. 72.

2. Coran, chap. 5, v. 104.

On rapporte que Zeïd ben Saïna<sup>1</sup> étant venu, avant sa conversion à l'islamisme, réclamer au Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – le paiement d'une dette, le tira, par son manteau, si brusquement qu'il laissa une marque sur son auguste épaule, ajoutant : « ô fils d'Abd-el-Mottalib ! vous êtes des débiteurs toujours en retard ».

Omar écarta Zeïd et lui reprocha durement de ne pas avoir employé la douceur dans sa revendication.

Mais le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* lui dit : « Zeïd et moi, ô Omar, nous avons besoin que tu fisses autre chose que ce que tu viens de faire : ordonne-moi de payer exactement et ordonne-lui de demander convenablement », puis il ajouta : « Le délai fixé (pour le remboursement de cette dette) n'expire que dans trois jours » et il prescrivit à Omar de payer à Zeïd ce qui lui était dû et de lui donner, en outre, vingt mesures de grains, pour la peur qu'il lui avait causée. Ce fut cet acte généreux qui décida Zeïd –*que Dieu soit satisfait de lui !*- à embrasser l'islamisme.

On raconte aussi qu'un juif étant venu chez Omar ben El Khatab –*que Dieu soit satisfait de lui !*- pour réclamer quelque chose à Ali –*que Dieu honore son visage !*- Omar dit à ce dernier : « Lève-toi Abal Hassen (père de Hassan) et assieds-toi auprès de ton adversaire ». Il vit alors des signes d'irritation sur le visage d'Ali et, lorsque le différend fut réglé, il lui parla à peu près en ces termes : « Tu t'irrites donc parce qu'on te traite comme l'égal de ton adversaire ? ».

« Ce n'est pas cela qui m'a irrité, répondit Ali ; mais, il m'a été désagréable de voir que tu me donnais un surnom, en présence de mon adversaire ».

En effet, c'était une marque de considération à son égard<sup>2</sup>.

Or, le juge est tenu à l'équité entre les deux parties adverses et doit les traiter avec égalité, dans toutes les affaires qui sont

---

1. Compagnon du Prophète.

2. Ali ne voulait pas être honoré plus que son adversaire.

présentées au prétoire ; c'est ainsi qu'il doit faire asseoir les deux parties, tourner ses regards également vers chacune d'elles et leur adresser la parole à toutes deux, alors même que l'une d'elles appartiendrait à une famille illustre et l'autre au vulgaire.

On rapporte, d'après Anès ben Malik –*que Dieu soit satisfait de lui !*- qu'un habitant de l'Égypte<sup>1</sup> se présenta devant Omar ben El Khattab et se plaignit, dans les termes suivants, d'Amr ben El Aas<sup>2</sup> : « ô Prince des Croyants ! C'est ici que doit s'arrêter celui qui cherche un refuge ! » - « Tu as trouvé un abri ; que désires-tu ? » lui répondit Omar. – « Dans une course entre le fils d'Amr ben El Aas et moi, mon cheval étant arrivé le premier, le fils d'Amr s'est précipité sur moi, le fouet à la main, et m'en a cinglé le visage, en me disant : Je suis le fils des plus nobles ! »

« Le fait est parvenu aux oreilles d'Amr ben El Aas, qui, craignant que je ne vienne te porter plainte contre son fils, m'a fait mettre en prison. Je me suis évadé et je viens à toi ».

Omar ben El Khattab écrivit alors ce qui suit à Amr ben El Aas : « Lorsque tu recevras cette lettre viens en pèlerinage avec ton fils ». Et se tournant vers l'Égyptien, il lui dit : « Attends que ton adversaire soit ici ».

Quand Amr ben El Aas et son fils furent arrivés, pour le pèlerinage, Omar ben El Khattab leur donna audience et l'Égyptien renouvela sa plainte, en leur présence. Omar ben El Khattab lui fit alors signe de la main, et lui dit : « Prends ce nerf de bœuf et frappe ».

L'Égyptien s'approcha du fils d'Amr ben El Aas et se mit à le frapper avec le nerf de bœuf.

« Par Dieu ! ajoute Anès ben Malik, il frappait, et nous aurions voulu, nous-mêmes, frapper cet Égyptien qui ne s'arrêtait pas, si bien que nous avions hâte de le voir cesser, tant étaient nombreux les coups qu'il portait au fils d'Amr ben El Aas.

« Omar –*que Dieu soit satisfait de lui !*- disait : Frappe le fils des plus nobles ! » Amr ben El Aas finit, cependant, par s'écrier :

---

1. Il s'agit, ici, d'un copte, d'un chrétien d'Égypte.

2. Compagnon du Prophète.



« Tu es satisfait ! ô Prince des Croyants ! » A ces mots, Omar ben El Khattab dit à l'Egyptien ; « Ote le turban d'Amr et frappe sur sa tête nue, avec le nerf de bœuf ». Mais l'homme n'osa le faire et répondit : « Ô Prince des Croyants ! j'ai frappé qui m'a frappé et je n'ai pas à frapper celui dont je n'ai pas reçu de coups ».

Par Dieu ! dit Omar, *-que Dieu soit satisfait de lui !-* si tu l'avait fait personne ne t'en aurait empêché ». Puis, se tournant : « Comment oses-tu, dit-il à Amr ben El Abas, chercher des esclaves parmi les hommes que leurs mères ont enfantés hommes libres ? »

Dieu *-qu'il soit glorifié et exalté !-* a permis aux Musulmans de contracter mariage avec les filles des juifs et des Chrétiens<sup>1</sup>. « Il vous est permis, a-t-il dit, d'épouser les filles honnêtes de ceux qui ont reçu les Ecritures avant vous, pourvu que vous leur donniez leur récompense. Vivez chastement, avec elles, en vous gardant de la débauche et sans prendre de concubines<sup>2</sup> ». Ces paroles semblent vouloir dire : « Quand bien même elles seraient les filles de ceux qui ont combattu les Musulmans (pour la religion). »

Certain savant prétend que le mariage avec les filles de ceux qui ont combattu les Musulmans n'est pas permis et que ce verset concerne seulement les filles (des gens) de la dime (les Chrétiennes et les juives) et, à l'appui de cette opinion, il cite ces paroles du très-Haut : « Vous ne verrez aucun de ceux qui croient en Dieu et au jour dernier, aimer l'infidèle qui est rebelle à Dieu et au Prophète ...<sup>3</sup> »

Le mariage exige l'affection conformément à ces paroles du Très-Haut : « (C'est un des signes de sa puissance) que de vous avoir donné des épouses créées de vous-mêmes, pour que vous habitiez avec elles. Il a établi, entre vous, l'amour et la tendresse...<sup>4</sup> »

El-Djassas a dit : « Pour nous, ce verset (chap. 5, v.7) indique que le mariage avec les filles de ceux qui ont combattu les Musulmans,

---

1. Il s'agit des mariages mixtes entre les Musulmans et les femmes chrétiennes et juives, seulement, à l'exclusion des femmes idolâtres.

2. Coran, chap. 5, v. 7.

3. Coran, chap. 58, v. 22.

4. Coran, chap. 30, v. 20.

pour la religion, est blâmable mais non interdit) et nos savants blâment ces mariages ».

De même que Dieu a permis d'épouser les filles des juifs et des chrétiens, il a permis de manger leurs aliments : « La nourriture, de ceux qui ont reçu les Ecritures, a-t-il dit, est licite pour vous...<sup>1</sup> »

Par le mot nourriture, il faut entendre ici les bêtes égorgées par eux et tous autres aliments, selon l'opinion d'Ibn Abbas<sup>2</sup>, Abi Derda<sup>3</sup>, Ibrahim<sup>4</sup>, Qatada<sup>5</sup> Souddi<sup>6</sup>, Dahhak<sup>7</sup>, et Moujahed<sup>8</sup> - *que les grâces divines leurs soient accordées à tous !*

L'imam Abou Hanifa<sup>9</sup> -*que Dieu lui fasse miséricorde !* est du même avis. D'après El Bokhari, le mot nourriture (cité dans le verset du Coran) s'applique (seulement) aux bêtes immolées par les Chrétiens et les juifs, car, pour les autres aliments, tout le monde s'accorde à dire que l'usage en est permis. Cette opinion est partagée par la plupart des commentateurs.

Les avis des savants sont partagés sur le point de savoir si une bête, immolée par un juif ou un Chrétien, est licite lorsqu'il a été prononcé, au moment du sacrifice, un autre nom que celui de Dieu Très-Haut. La plupart des gens de science penchent, cependant, pendant, pour l'affirmative. C'est l'avis d'Ech'chabi<sup>10</sup> et d'Ata<sup>11</sup> qui ont dit : « Dieu Très-Haut nous a permis (de manger) les bêtes immolées par eux ». Dieu sait mieux que personne ce qu'ils disent<sup>12</sup>.

---

1. Coran, chap. 5, v. 7.

2. Cousin du Prophète.

3. Compagnon du Prophète.

4. Tabi, musulman de la 2<sup>e</sup> génération.

5. Compagnon du Prophète.

6. Tabi

7. Id.

8. Id.

9. Abou Hanifa En Namane ben Tabet El Koufi, (de koufa), fondateur de l'un des 4 rites orthodoxes, né en 80 de l'hégire (699) mort en 150 (767).

10. Tâbi'.

11. Id.

12. C'est-à-dire que Dieu sait si les Chrétiens ou les juifs qui ont immolé la bête dont un musulman mange la chair, ont prononcé, en l'égorgeant, des paroles qui pourraient la rendre impure.

Le Seigneur –*que son nom soit béni !*- a recommandé, par les paroles qui suivent, de discuter avec les Chrétiens et les juifs de la manière la plus honnête : « N'engagez des controverses avec les hommes des Ecritures, que de la manière la plus honnête, à moins que ce ne soient des hommes méchants<sup>1</sup>. Dites : nous croyons aux livres qui nous ont été envoyés, ainsi qu'à ceux qui vous ont été envoyés. Notre Dieu et le vôtre est le même et nous nous résignons entièrement à sa volonté<sup>2</sup> ».

On sait que les bons procédés sont les messagers de l'affection et les liens de l'amitié.

Le Très-Haut a fait ainsi l'éloge de certains d'entre ceux qui ont reçu les Ecritures : « Parmi ceux qui ont reçu les Ecritures, il en est dont le cœur est droit ; ils passent des nuits entières à réciter les enseignements de Dieu et à l'adorer. Ils croient en Dieu et au jour dernier ; ils ordonnent le bien et défendent le mal, ils courent vers les bonnes œuvres, à l'envi les uns des autres et ils sont vertueux<sup>3</sup> »

Entre autres gens qui ont reçu les Ecritures, il a ainsi dépeint les Chrétiens : « Tu reconnaitras que ceux qui sont le plus disposés à aimer les fidèles sont les hommes qui se disent Chrétiens ; c'est parce qu'ils ont des prêtres et des moines et parce qu'ils sont sans orgueil<sup>4</sup> ».

Il les a ainsi loués : « Nous envoyâmes sur leurs traces<sup>5</sup> Jésus, fils de Marie, à qui nous donnâmes l'Évangile ; nous mines dans les cœurs des disciples qui l'ont suivi la douleur, la compassion ; la vie monastique ce sont eux-mêmes qui l'ont inventée. Nous n'avons prescrit que le désir de plaire à Dieu<sup>6</sup> ».

---

1. C'est-à-dire : vous ayant combattus pour la religion (*note de l'auteur*).

2. Coran, chap. 29, v. 45.

3. Coran, chap. 3, v. 109 et 110.

4. Coran, chap. 5, v. 85.

5. Sur les traces de Noé et d'Abraham.

6. Coran, chap. 57, v. 27.

Le Très-Haut nous a dit qu'il a adressé, en ces termes, la parole à son Verbe et à son Esprit (Jésus) –*que sur lui soient la prière et le salut !* – « ô Jésus ! Certes, c'est moi qui te fais subir la mort et c'est moi qui t'élève à moi, qui te délivre des infidèles, qui place ceux qui te suivront au-dessus de ceux qui ne croient pas, jusqu'au jour de la Résurrection<sup>1</sup> »

Le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !*- ne combattait aucun de ceux qui étaient en désaccord avec lui, au sujet de la religion, pour leur faire embrasser l'islamisme, et l'on sait qu'il a attendu pendant treize ans, appelant les hommes au culte du Très-Haut et supportant le mal que lui faisaient, ainsi qu'à ses compagnons, les Arabes de la Mecque et les juifs de Médine.

Son action se bornait à annoncer la bonne nouvelle et à avertir les hommes, se conformant à ces paroles que Dieu –*que sa louange soit proclamée !* – lui avait adressées : « Appelle les hommes dans le sentier de Dieu, par la sagesse et par des admonitions douces ; si tu entres en dispute avec eux, fais le de la manière la plus honnête ; car ton Seigneur connaît le mieux ceux qui dévient de son sentier et ceux qui suivent le droit chemin<sup>2</sup>. »

Dieu –qu'il soit exalté et glorifié !- lui révélait des versets qui l'encourageaient à se montrer patient devant le mal que lui faisaient les Koréichites. Il lui disait : « Prends patience, comme prenaient patience les hommes de résolution parmi les envoyés de Dieu ; ne cherche point à hâter leur châtement<sup>3</sup> » « Rends le bien pour le mal et tu verras ton ennemi se changer en protecteur et en ami<sup>4</sup> » « ... Mais pardonne-leur et passe outre...<sup>5</sup> » « Supporte, avec patience, les discours des infidèles et sépare-toi d'eux d'une manière

---

1. Coran, chap. 3, v. 48.

2. Coran, chap. 16, v. 126.

3. Coran, chap. 46, v. 34.

4. Coran, chap. 41, v. 34.

5. Coran, chap. 5, v. 16.

convenable<sup>1</sup> » - « Tu n'as pas le pouvoir absolu sur eux<sup>2</sup>. » Pour affermir

son cœur, le Très-Haut lui parlait souvent de ses frères les Envoyés, ses prédécesseurs. C'est ainsi qu'il lui a dit : « Nous te racontons ces histoires de nos Envoyés pour affermir ton cœur<sup>3</sup> »

L'injustice des habitants de la Mecque s'étant accrûe, ils obligèrent Mahomet à quitter son pays après avoir mis tout en œuvre pour le faire périr. Ce furent eux qui, les premiers, commirent des iniquités contre les Musulmans, en les chassant, injustement, de leurs foyers.

Après l'émigration (l'hégire-Hidjra) Dieu, par les paroles qui suivent, permit aux Emigrés (mouhadjirs) de combattre les koreichites idolâtres : « Il a permis à ceux qui ont reçu des outrages de combattre leurs ennemis. Dieu est capable de protéger ceux qui ont été injustement chassés de leurs foyers, uniquement pour avoir dit : Notre Seigneur est le Dieu unique. Si Dieu n'eut repoussé une partie des hommes par les autres, les monastères, les églises, les synagogues et les oratoires des Musulmans où le nom de Dieu est invoqué sans cesse, auraient été détruits. Dieu assistera celui qui l'assiste (dans sa lutte contre les impies). Dieu est fort et puissant. (Il assistera) ceux qui, mis en possession de ce pays, observent exactement la prière, font l'aumône, commandent le bien et interdisent le mal. C'est à Dieu qu'appartient la dernière issue de toutes choses<sup>4</sup> ».

Ces versets indiquent clairement que le but à envisager dans la guerre est de mettre en œuvre ce qui peut être bien pour les vaincus et de les amener, sagement, au moyen de l'instruction et de l'éducation et non par la violence et la contrainte, à s'abstenir de tout ce qui est blâmable et à mettre en pratique les bonnes actions.

C'est là le langage que tiennent aujourd'hui les nations européennes qui déclarent avoir pour but, en étendant leurs conquêtes,

---

1. Coran, chap. 73, v. 10.

2. Coran, chap. 88, v. 22.

3. Coran, chap. 11, v. 121.

4. Coran, chap. 22, v. 40, 41, et 42.

de répandre la connaissance de la civilisation et la prospérité et de faire l'éducation des populations sauvages.

Dieu avait prescrit la guerre sainte aux Emigrés (mouhadjirs) par ces paroles : « Combattez, dans la voie de Dieu, contre ceux qui vous feront la guerre. Mais ne commettez point d'injustice en les attaquant les premiers, car Dieu n'aime point les injustes. Tuez-les partout où vous les trouverez et chassez-les d'où ils vous auront chassés. La tentation de l'idolâtrie est pire que le carnage à la guerre. Ne leur livrez point de combat auprès de l'oratoire sacré, à moins qu'ils ne vous y attaquent. S'il le faut, tuez-les. Telle est la récompense des infidèles. S'ils mettent un terme à ce qu'ils font, certes Dieu est indulgent et miséricordieux. Combattez-les jusqu'à ce que vous n'ayez point à craindre la tentation et que tout culte soit celui du Dieu unique. S'ils mettent un terme à leurs actions, alors plus d'hostilités, si ce n'est contre les méchants<sup>1</sup> ».

Pour se conformer à cet ordre de Dieu le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- ne combattait que les Koréichites, à l'exclusion des autres Arabes.

Mais, lorsque tous les Arabes idolâtres, autres que les gens de la Mecque, se ligèrent contre les Musulmans et firent cause commune avec leurs ennemis, Dieu ordonna de combattre tous les idolâtres sans exception, par ces paroles : « Combattez tous les idolâtres de même qu'ils vous combattent tous<sup>2</sup> »

C'est en raison de ce qui précède, que la guerre sainte devint générale contre tous ceux qui n'avaient pas reçu les Ecritures et étaient idolâtres.

Ainsi est expliquée cette parole du Prophète –*sur lui soient la bénédiction et le salut* !- : « J'ai reçu mission de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils disent : « Il n'y a pas d'autre dieu que Dieu ». S'ils prononcent ces paroles, leur sang et leurs biens me seront sacrés, à moins qu'il n'y ait lieu d'exercer des représailles.

---

1. Coran, chap. 2, v. 187, 188, 189.

2. Coran, chap. 9, v. 36. Kasimirski donne comme traduction de ce passage : « Combattez les idolâtres dans tous les mois, de même qu'ils vous combattent dans tous les temps ».

(Dans l'autre vie) c'est à Dieu –*qu'il soit exalté et glorifié*- qu'ils devront rendre compte ».

Le dernier des imams, l'homme remarquable par ses mérites, notre Maître le plus grand, le savant des savants de l'Univers entier, le cheikh Mohammed Abdou, mufti (actuel) des contrées égyptiennes - *que le Très-Haut le protège*- après avoir rapporté ce que disent les commentateurs au sujet de ce passage du Coran : « Combattez dans la voie de Dieu, contre ceux qui vous feront la guerre...<sup>1</sup> », arrive au passage qui concerne la guerre sainte et prouve, par des arguments, que le but de la guerre contre les infidèles n'est pas de combattre ceux-ci pour les contraindre à entrer dans l'Islam, mais seulement pour assurer la protection de l'appel à la religion : c'est-à-dire, tant que l'apôtre poursuit sa mission sans être inquiété, il n'y a pas lieu de combattre ; mais ; si la liberté de l'appel est menacée, la guerre sainte devient obligatoire.

Ceci est une réponse à ceux qui prétendent que l'Islam est une religion qui veut s'imposer.

C'est aussi une réponse à ceux (d'entre les Musulmans) qui disent que les versets qui ont été cités sont infirmés par d'autres versets d'après lesquels la guerre sainte devient un précepte d'obligation divine, pour les Musulmans, tant qu'il existera, sur la terre, une autre religion que l'Islam.

Le cheikh Mohammed Abdou établit aussi que ces paroles du Très-Haut : « Combattez-les jusqu'à ce que vous n'ayez point à craindre la tentation et que tout culte soit celui du Dieu unique<sup>2</sup> » s'appliquent, spécialement, à ce qui est arrivé aux Musulmans, alors qu'ils se rendaient à la Mecque la Vénérée, après la conclusion de la convention au moyen de laquelle les idolâtres avaient aveuglé les Musulmans et où il était stipulé que lorsque ceux-ci viendraient à la Mecque, soit en pèlerinage, soit pour visiter les lieux saints des environs de la ville, ils devraient venir sans armes, etc.

Dieu a révélé les versets suivants, pour encourager les Musulmans à se tenir prêts (à combattre), à dépenser leur avoir pour la cause

---

1. Coran, chap. 2, v. 186. déjà cité.

2. Coran, chap. 2, v. 180. et chap. 8, v. 40.

de Dieu et à se précipiter aveuglément dans le combat s'ils étaient attaqués, quand bien même ils seraient en état de consécration ou dans l'un des mois sacrés ou dans un lieu sacré : « Le mois sacré pour le mois sacré et les lieux sacrés sous la sauvegarde des représailles<sup>1</sup>. Si quelqu'un vous opprime, opprimez-le comme il vous a opprimé...<sup>2</sup> ».

Le cheikh Mohammed Abdou a encore démontré que Dieu, par ces paroles : « ... jusqu'à ce que tout culte soit celui du Dieu unique<sup>3</sup> » voulait dire : « dans l'enceinte sacrée » car de nombreuses sectes idolâtres s'y livraient aux pratiques de leur culte et l'on comptait, dans la Kaâba, 360 idoles que l'on adorait.

Dieu persuada aux Musulmans de faire disparaître toute trace d'idolâtrie, dans l'enceinte sacrée, afin que seul y soit pratiqué le culte du Très-Haut.

Le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – avait conclu, avec les juifs, une convention aux termes de laquelle les deux parties devaient s'abstenir de se faire, mutuellement, la guerre ou de se causer du dommage et il leur avait maintenu la libre pratique de leur culte.

Mais, lorsque, par la suite, ils trahirent les Musulmans, rompèrent le pacte et favorisèrent les idolâtres dans leurs guerres contre ceux-ci, Dieu, par les paroles suivantes, ordonna de leur faire la guerre : « Si tu appréhendes quelque trahison de la part d'une peuplade, rends-lui la pareille ; Dieu n'aime point les traîtres<sup>4</sup> » ce qui veut dire : « Si tu apprends qu'un peuple qui avait pris des engagements envers toi les a violés, repousse les promesses qu'il t'avait faites et combats-le ». Quant à ces mots : « Dieu n'aime point les traîtres », ils indiquent la raison pour laquelle Dieu a ordonné de leur rendre la pareille, et ils contiennent, en eux-mêmes, l'interdiction de combattre traîtreusement l'adversaire avant de l'en

---

1. C'est-à-dire : si vous êtes attaqués, alors que vous faites le pèlerinage et que vous devez vous abstenir de certaines choses licites à une autre époque, dans un des mois sacrés ou dans les enceintes sacrées, il vous est permis d'user de représailles dans ces mêmes lieux et ces mêmes mois.

2. Coran, chap. 2, v. 190.

3. Coran, chap. 2, v. 189 et chap. 8, v. 40, déjà cités.

4. Coran, chap. 8, v. 60.



avoir prévenu. Ce verset est un avertissement pour Mahomet –que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut ! afin qu’il ne commette pas de perfidie.

Le Prophète –que le salut soit sur lui !- avait envoyé le message de son Seigneur<sup>1</sup> aux rois de Perse et de l’Empire romain. Mais ils se moquèrent de lui, se montrèrent hostiles et usèrent de rigueur envers ses partisans.

Il leur fit alors la guerre et, après lui, ses khalifes l’imitèrent afin de défendre l’islam et pour assurer la sécurité.

En agissant ainsi, le Prophète –que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !- avait pour but de répandre la religion et n’envisageait pas la royauté ni la puissance. Il se conformait à ces paroles du Très-Haut : « ô Prophète ! fais connaître tout ce qui est descendu sur toi, de la part de ton Seigneur...<sup>2</sup> »

Il avait envoyé, par l’intermédiaire d’Abdallah ben Houdafa Essahmi, la lettre suivante à Kesra Eberwiz (Cosroës Pérose) :

« Au nom du Dieu clément de miséricordieux !

« De la part de Mohammed, Envoyé de Dieu, à Cosrès, roi de Perse. Salut à ceux qui suivent la voie droite, croient en Dieu et à son Envoyé et attestent qu’il n’y a pas d’autre dieu que le Dieu unique, qu’il n’a pas d’associé, et que Mohammed est son serviteur et son Prophète. Je t’invite, d’après l’ordre que m’en a donné le Très-Haut, à embarrasser sa religion.

« Je suis celui que Dieu a envoyé à tous les hommes pour avertir les vivants et pour que la sentence, portée contre les infidèles, soit exécutée.

Embrasse la religion musulmane et tu échapperas (au feu éternel). Si tu t’y refuses, sur toi retomberont les péchés des mages<sup>3</sup> ».

---

1. C’est-à-dire une lettre pour leur faire connaître tout ce que lui avait révélé le Seigneur.

2. Coran, chap. 5, v. 71.

3. Ce qui veut dire : Si tu refuses d’embrasser la religion musulmane, les sujets, adorateurs du feu, suivront ton exemple et le péché qu’ils commettront ainsi retombera sur toi.

Lorsque cette lettre eut été lue à Cosroës, il la déchira. Le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- l’ayant appris s’écria : « Que son Empire soit mis en pièces ! »

Dans son livre intitulé : *Kitab El Amoual* : Abou Obeïd rapporte, d’après Omeïr Ibn Ishak, que le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- avait écrit à Cosroës et à l’Empereur des Romains. Cosroës, après avoir lu la lettre, la déchira ; l’Empereur la lut, la plia et la plaça très haut<sup>1</sup>. L’Envoyé de Dieu ! –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- dit, en l’apprenant : « Ceux-là (les Perses) seront décimés ; ceux-ci (les Romains) existeront éternellement ».

Le Prophète envoya, par l’intermédiaire de Dihia El Kalbi<sup>2</sup>, à Héraclius, empereur des Romains, qui se trouvait alors en Syrie, à Jérusalem, une missive ainsi conçue, d’après El Bokhari :

« Au nom du Dieu clément et miséricorde ! de la part de Mohammed, envoyé de Dieu, à Héraclius, Empereur des Romains. Salut à ceux qui suivent la voie droite. Je t’invite à embrasser l’Islamisme. Fais-toi Musulman, tu échapperas au feu éternel et Dieu te donnera deux fois ta récompense.

Si tu te détournes, sur toi retomberont, outre ton propre pêché, les péchés des laboureurs, tes sujets.

« O gens des Ecritures ! venez entendre un seul mot ; que tout soit égal entre nous et vous ; convenons que nous n’adorerons que le Dieu unique, que nous ne lui associerons quoi que ce soit et que nous ne chercherons pas, les uns parmi les autres, un Seigneur à côté de Dieu. S’ils s’y refusent, dites-leur : vous êtes témoins, vous-mêmes, que nous nous résignons, entièrement, à la volonté de Dieu ».

Lorsque le messenger arriva auprès d’Héraclius, celui-ci l’accueillit avec distinction et plaçant sur ses genoux la lettre du Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut* !- il se disposait à croire en lui. Mais il en fut empêché par ses généraux

---

1. C'est-à-dire la considéra avec respect.

2. Compagnon du Prophète.

et, craignant pour ses jours, il renvoya Dihia, après l'avoir traité généreusement. Il s'abstint toujours de manifester de l'hostilité envers le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !*

Lorsque Mahomet envoya aux princes feudataires de l'empereur romain, en Syrie, El Harets ben Omar El Asadi<sup>1</sup> porteur d'une lettre dans laquelle il les conviait à embrasser l'islamisme, deux d'entre eux, le chef de Boustra et celui de Mouta, bourgades de Syrie, situées au-delà du Jourdain, s'unirent et mirent à mort le messenger.

Le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* - en fut irrité et envoya contre ces princes une armée forte de trois mille hommes et commandée par son affranchi, Zeïd ben Haritsa.

Cette armée se rencontra avec les troupes romaines près de la bourgade de Mouta, dont il est parlé plus haut.

Les Romains, étaient plus nombreux que les Musulmans ; le choc des deux armées fut terrible et un combat sanglant eut lieu, au cours duquel il y eut de nombreux tués, de part et d'autre. La plupart des princes et chefs musulmans périrent, entre autres : Zeïd ben Haritsa, mentionné ci-dessus, Djafar ben Abi Taleb et Abdallah ben Raouaha –*que Dieu soit satisfait d'eux !*

Les Musulmans convinrent alors de donner le commandement de l'armée à Khaled ben El Oualid.

Saisissant l'étendard, celui-ci fondit avec impétuosité sur les troupes romaines et les mit en déroute. La victoire resta aux musulmans qui s'emparèrent du butin et revinrent à Médine.

Telle fut l'origine des luttes que soutinrent les Musulmans contre les Empereurs romains, en Asie, en Afrique et en Europe, luttes qui se terminèrent par la destruction de la puissance des Empereurs en Orient. Elles furent suivies par les croisades, au cours desquelles les peuples d'Orient et d'Occident subirent des pertes qui se chiffrent

---

1. Compagnon du Prophète.

par millions. Toute chose appartient à Dieu ! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu l'Elevé, le Considérable !

Quelle excellente chose a dite un esprit pénétrant de notre siècle lorsqu'il s'est exprimé en ces termes : « Combien tous les hommes, - Bouddhistes, Musulmans, Chrétiens, Juifs ou autres – ont besoin que des penseurs profonds et sages, sans tenir compte du verbiage des savants insouciantes et imbéciles et des gouvernants ignorants et au cœur dur, remontent aux sources mêmes de la religion (pour la connaître dans toute sa pureté) ; en rétablissent les parties tombées en désuétude et la débarrassent des superfluités qui viennent s'ajouter habituellement aux principes fondamentaux de tout culte très ancien.

Il faut à une religion des rénovateurs qui reviennent à son origine essentiellement claire, exempte de tout ce qui peut nuire à la possession du libre arbitre et à l'obtention du bonheur, en ce monde ; qui allège le malheur que causent le despotisme et l'asservissement ; qui montre clairement l'utilité de l'enseignement et de l'instruction ; qui prépare les assises d'une saine éducation et affermit les mœurs qui font que l'homme devient, véritablement digne de ce nom.

C'est grâce à ce qui précède et non en tombant dans l'incrédulité que les hommes vivront en frères.

Il n'est pas douteux que, dans tous les temps, le culte du (vrai) Dieu a toujours été unique, ainsi qu'il est dit dans le traité de théologie intitulé : *Rissalat El Touhid, le principe même de la religion est* (la croyance à) l'unité de Dieu, dans sa toute puissance, la soumission à Lui seul, avec un dévouement sans bornes, l'obéissance à tous ses ordres et à ses prohibitions, qui sont utiles à l'humanité et servent à assurer son bonheur, dans ce monde et dans l'autre. Dieu –*que sa parole soit exaltée !*- a dit : « Il a établi pour vous une religion qu'il recommanda à Noé ; c'est celle qui t'est révélée (ô Mohammed) c'est celle que nous avons recommandée à Abraham à Moïse, à Jésus, en leur disant : Observez cette religion, ne vous divisez pas en sectes<sup>1</sup>.»

---

1. Coran, chap. 42, v. 11.

Mais, revenons à notre sujet.

On voit, par ce qui précède, que les gens qui ont reçu les Ecritures ne sont combattus que si, les premiers, ils font acte d'inimitié. De plus, avant l'ouverture des hostilités, ils sont invités : soit à embrasser l'islamisme, soit à faire leur soumission.

S'ils se convertissent à l'Islamisme, ils deviennent nos frères en religion ; il n'y a plus, entre eux et nous, aucune séparation, aucune autre différence que celle qui résulte des actions de chacun, ni d'autre supériorité que celle que donnent l'intelligence et la science, car, ainsi que Dieu l'a dit : « Les Croyants sont tous frères<sup>1</sup>. »

« O vous qui croyez ! a dit le Très-Haut, que les hommes ne se moquent pas des hommes ; ceux que l'on raille valent peut-être mieux que leurs railleurs ; ni les femmes des autres femmes ; peut-être celles-ci valent mieux que les autres<sup>2</sup>. Ne vous diffamez pas entre vous, ne vous donnez point de sobriquets<sup>3</sup> ».

« O hommes ! nous vous avons procréés d'un homme et d'une femme ; nous vous avons partagés en familles et en tribus, afin que vous vous connaissiez entre vous. Le plus digne devant Dieu est celui qui le craint le plus<sup>4</sup> »

Dans cet ordre d'idées, le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – a dit : « Un Arabe n'est supérieur à un étranger et un blanc à un noir que par la piété ».

Abou Amr Echchibani rapporte ce qui suit : Lorsque Djabala ben El Aïham El Ghassani<sup>5</sup>, l'un des rois de la dynastie de Djafna (ce fut le dernier) eut embrassé l'Islamisme, il écrivit à Omar –*que Dieu soit satisfait de lui !*– pour lui demander de l'autoriser

---

1. Coran, chap. 49, v. 10

2. Safia, une des femmes de Mahomet, étant venue se plaindre au Prophète que d'autres femmes lui avaient dit : « Juive, fille d'un juif et d'une juive », celui-ci lui aurait répondu : « Ne peux-tu pas leur dire : Aaron est mon père, Moïse est mon oncle et Mahomet est mon époux ! » Ce passage du Coran doit se rapporter à cette femme.

3. Coran, chap. 49, v.11.

4. Coran, chap. 49, v. 13.

5. Tabi' – avait fait sa conversion à l'islamisme, sous Omar ben El Khattab et se convertit ensuite au christianisme. Mort à Constantinople.

à se rendre auprès de lui. Omar le lui ayant permis, il partit avec une escorte de cinq cents personnes de sa maison, appartenant aux tribus de Akk et de Ghassan. Arrivé à 2 jours de marche, il écrivit à Omar, pour l'informer de son arrivée. Omar se réjouit et ordonna qu'on se portât à sa rencontre, puis il envoya prévenir Djabala qu'il lui offrait l'hospitalité.

Sur l'ordre de Djabala, cent de ses compagnons prirent leurs armes, revêtirent des vêtements de soie et montèrent des chevaux dont la queue avait été nouée et auxquels ils avaient mis des colliers d'or et d'argent.

Djabala ceignit sa couronne ornée des deux boucles d'oreilles de Maria, son aïeule, et il entra dans la ville.

Pas une vierge, pas une vieille fille ne manqua de revêtir ses plus beaux atours et de sortir, pour le voir et contempler son aspect.

Lorsqu'il arriva auprès d'Omar, celui-ci lui souhaite la bienvenue, l'accueillit gracieusement et l'admit auprès de lui.

Omar, voulut, ensuite, aller en pèlerinage et Djabala l'accompagna.

Or, tandis que celui-ci, qui était connu de la foule, faisait le tour de la Kaâba, un homme des Beni Fezara mit le pied sur son vêtement qui se dénoua. Djabala leva la main et brisa le nez de cet homme. Celui-ci alla implorer Omar- *sur lui soit la satisfaction de Dieu*- qui fit appeler Djebala et lui demanda ce qui s'était passé. « ô Prince des Croyants ! lui répondit Djabala, cet homme a dénoué intentionnellement mon vêtement et n'eût été le respect dû à la Kaâba, je l'aurais frappé, avec mon sabre, entre les deux yeux ».

« Tu avoues ! dit Omar. Eh bien, tu vas donner satisfaction à cet homme ou je t'infligerai la peine du talion ». – « Que me feras-tu donc ? » - « Je lui ordonnerai de te briser le nez, comme tu le lui as brisé ». Comment ! Prince des Croyants, mais c'est un homme du peuple et je suis roi ! » - « L'islam vous a réunis tous deux. Tu ne lui es supérieur que par la crainte de Dieu et par le bien-être (dont tu jouis) ».

Rien ne doit nous surprendre de tout ce qu'on rapporte de ce khalife équitable.

Un jour qu'il prêchait, il dit aux assistants : « ô vous qui m'écoutez ! si quelqu'un d'entre vous voit, en moi, quelque tortuosité qu'il la redresse ! » - « Par Dieu ! s'écrira quelqu'un, si nous voyions, en toi, quelque tortuosité, nous la redresserions avec nos sabres ! « Louange à Dieu qui a fait qu'il s'est trouvé, dans ce peuple, quelqu'un pour redresser les tortuosités d'Omar, avec son sabre ! » dit alors ce dernier.

Si les gens qui ont reçu les Ecritures se soumettent à nous, nous devons les protéger comme nous protégeons nos propres personnes ; ils auront les mêmes droits que nous ; il ne sera porté aucune atteinte à leur personne, ni à leur honneur, ni à leurs richesses, ni à leur religion. Ils pourront continuer à observer les pratiques de leur culte, librement et en toute sécurité ; mais, en échange de la protection que nous leur assurons et de la tranquillité dont ils jouissent, pour gérer leurs intérêts et leurs affaires, ils doivent payer un léger tribut, connu sous le nom de « Djizia ».

Ce n'est pas la loi islamique qui, la première, a imposé ce tribut, ainsi qu'on l'a prétendu ; il a été établi par Cosroës Anouchirwan.

On verra, plus loin, de quoi il se compose.

S'ils n'acceptent ni l'une ni l'autre de ces deux conditions<sup>1</sup> la guerre leur est déclarée, sous réserve de l'observation des clauses stipulées dans les livres de jurisprudence.

Si, plus tard, ils inclinent vers la paix, elle leur sera accordée, conformément à ces paroles du Très-Haut : « S'ils inclinent à la paix, tu t'y prêteras aussi<sup>2</sup>. La paix est un grand bien<sup>3</sup> ».

L'imam Chârani<sup>4</sup> a dit dans sa « Balance de la Loi musulmane » : « Dieu – *qu'il soit exalté et glorifié* !- « veut plutôt la conservation

---

1. Ou embrasser l'islamisme ou faire leur soumission.

2. Coran, chap. 8, v. 63.

3. Coran, chap. 4, v. 127.

4. Abd El Ouahab ben Ahmed ben Ali, surnommé Ech Chârani, à cause de l'abondance de ses cheveux (châr). Célèbre jurisconsulte, auteur de nombreux ouvrages, né à Behnéça, dans la Haute-Egypte, en 899 de l'hégire (1493-1494) mort selon les données les plus probables, en 973 (1565-1566).

des hommes que leur destruction, bien qu'il n'ait besoin ni du rebelle ni du fidèle soumis ».

« La tradition nous apprend que lorsque David – *que la bénédiction et le salut soient sur lui !* voulut construire le temple de Jérusalem, ce que l'on édifiait, dans une journée, se trouvait renversé le lendemain matin. Il s'en plaignit au Seigneur –*qu'il soit exalté et glorifié !*- et le Très-Haut lui révéla ces paroles : Ma demeure ne peut être édiflée par des mains qui ont versé le sang ». - « O Seigneur ! ne l'ai-je donc pas versé (en combattant) pour ta cause ? » - « Si, mais n'étaient-ils pas, (ceux dont tu as versé le sang) mes serviteurs ? »

Ce qui précède<sup>1</sup> est corroboré par ces paroles du Très-Haut : « S'ils inclinent à la paix tu t'y prêteras aussi<sup>2</sup>. « Ceci établi que la paix doit être préférée à l'effusion du sang ».

En temps de guerre, ne sont pas mis a mort : celui qui se rend et dépose les armes, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades atteints d'une maladie chronique, les moines, les aliénés, les aveugles, etc... Les blessés ne doivent pas être achevés, ni les fuyards poursuivis.

Les non-Musulmans se divisent, chez nous, en cinq catégories :

#### **I. Les Ahl Ed-dimma (les gens qui jouissent de la protection)**

Ce sont ceux qui sont placés sous la protection de l'islam. Ils jouissent de la liberté, pour leurs personnes, et peuvent administrer leurs biens et pratiquer leur religion, librement. On ne doit pas médire d'eux et ils peuvent avoir des relations commerciales, avec les Musulmans, et s'associer avec eux, pour œuvres de bien.

Le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* –assistait à leurs festins, venait à leurs assemblées, visitait leurs malades, suivait leurs convois funèbres, les consolait dans leurs malheurs et leur donnait toute sorte de marques de bonté, tout cela, à condition, par eux, de payer le montant de la « djizia » (tribut).

Ce tribut est de deux sortes : 1° celui qui est payé à la suite d'une convention réciproque et d'un arrangement ; la quotité en est

---

1. C'est-à dire l'opinion de Chârani que Dieu veut plutôt la conservation des hommes que leur destruction.

2. Coran, chap. 8, v. 63, cité plus haut.



fixé d'un commun accord. Ainsi le Prophète *-que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !-* accorda la paix aux Beni-Nejran, moyennant mille deux cents vêtements.

2° Celui que l'Imam impose aux populations qu'il a vaincues et maintenues en possession de leurs biens. Il est taxé : pour le pauvre, travailleur ordinaire, à 12 drachmes ou dirhems (par an) soit un dirhem par mois, s'il est bien portant, pendant la plus grande partie de l'année ; mais si, pendant la plus grande partie ou la moitié de l'année, il est malade, il n'est pas soumis au tribut ; pour l'homme de moyenne condition, à 24 dirhems soit 2 dirhems par mois, enfin, pour le riche, à 48 dirhems ou 4 dirhems par mois.

Le tribut ne se prélève pas sur le pauvre qui ne possède rien, ni sur le vieillard décrépit, ni sur les personnes atteintes d'une maladie chronique, si sur les culs-de-jatte, ni sur les aveugles, ni sur les enfants, si sur les femmes, ni sur les gens cloîtrés.

Le moi « dimma » signifie, dans le langage général : pacte, alliance qui assure la protection et, aussi, garantie et, par suite d'une erreur grossière, on lui donne le sens de « condition vile ».

## II. Le Mouâahid ou allié (client)

C'est celui qui appartient à un peuple qui a conclu avec l'imam un traité, un pacte solide.

Il a les droits et les obligations qui sont stipulés dans les clauses de son traité, tant qu'il ne viole pas ses engagements. Mais, s'il rompt, intentionnellement, le pacte qui le lie, ces clauses sont résiliées et il jouit (seulement) de la protection assurée à sa personne, à son honneur et à ses biens, jusqu'au jour où il cause, injustement, quelque préjudice à autrui. Ce jour-là, il sera soumis à la même sentence que celui qui, comme lui, aura agi avec préméditation, fut-ce un Musulman.

On rapporte, dans les hadiths, que le Prophète *-que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !-* à dit à ce sujet : « Celui qui commettra une injustice envers un mouâahid ou un dimmi, médira de lui, lui imposera une tâche au-dessus de ses forces ou lui prendra quelque chose contre son gré, je serai son accusateur, le jour de la Résurrection ».

### III. Le Mouhadin

C'est celui qui fait partie d'un peuple ayant conclu un armistice avec les Musulmans. Il a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le mouâahid.

### IV. Le mou'man ou protégé

C'est celui qui n'est lié par aucun engagement, ni armistice, n'est pas en état de guerre avec l'imam et n'a pas fait, avec lui, de pacte assurant sa sécurité.

S'il vient en pays musulman, pour une affaire quelconque, il a droit à la sécurité, pour sa personne, son honneur, ses biens et sa religion, à condition, par lui, de se soumettre aux lois en vigueur, tant qu'il demeurera dans le pays. Il faut, de plus qu'on puisse avoir confiance, en lui, et qu'on n'ait pas à craindre que des malheurs puissent être déchainés par lui<sup>1</sup>.

Dieu *—que sa louange soit proclamée !—* a dit : « Si quelque idolâtre te demande asile, accorde-le lui, afin qu'il puisse entendre la parole de Dieu, puis fais-le reconduire en lieu sûr. Ceci t'est prescrit, parce que ce sont des gens qui ne savent rien<sup>2</sup> »

Ce verset fut révélé au sujet des idolâtres qui avaient rompu le pacte. Le Prophète *—que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !—* leur rendi leur engagement et donna l'ordre de les combattre.

Il découle de ces paroles du Très-Haut que l'on peut accorder protection à ces gens.

L'imam Fakhr Eddin Er Razi<sup>3</sup> a dit, à propos de ce verset, dans son grand commentaire du Coran, d'après Ibn Abbas<sup>4</sup> *—que Dieu soit satisfait d'eux !—* « Un idolâtre ayant demandé à Ali ben Abi Taleb<sup>5</sup> *—que Dieu soit satisfait de lui et honore son visage !—*

---

1. Etre sûr, par exemple, que ce n'est pas un espion.

2. Coran, chap. 9, v. 6.

3. L'imam Fakhr Eddin Mohammed ben Omar Er Razi, auteur de l'un des Commentaires du Coran les plus renommés, mort en 606 de l'hégire (1209).

4. Cousin du Prophète.

5. Cousin du Prophète : épousa sa fille Fatima et fut, plus tard, proclamé khalife.

« Si nous venons, après l'expiration du délai qui nous a été assigné, trouver l'Envoyé, pour entendre la parole de Dieu ou pour toute autre chose, serons-nous mis à mort ! ». « Non, lui répondit Ali, car le Très-Haut a dit : « Si quelque idolâtre te demande asile, etc...<sup>1</sup> »

Le but de ces paroles est de démontrer que si quelque idolâtre vient demander à être éclairé, par des arguments et des preuves, ou à entendre le Coran, il faut lui accorder du répit, il est interdit de le mettre à mort et on doit le reconduire en lieu sûr. Ce qui indique que l'action de méditer le culte de Dieu est la plus haute des situations et le plus élevé des degrés (auprès de Dieu).

Si l'infidèle qui combat les Croyants et dont le sang peut-être versé impunément, manifeste le désir de méditer (la religion de Dieu) et d'être éclairé, son sang ne peut plus être répandu et l'Envoyé de Dieu est tenu de le renvoyer en lieu sûr.

« (Pour me résumer) ajoute l'imam fakhr Eddin, je dirai que : bien que ce verset (chap. 9. v. 6, voir ci-dessus) vise celui qui demande à entendre le Coran, on doit traiter comme ce dernier : celui qui manifeste le désir d'entendre des arguments et celui qui demande que ses doutes soient éclairés.

« La preuve de ce qui précède se trouve dans ces paroles de Dieu : « parce que ce sont des gens qui ne savent rien...<sup>2</sup> » paroles par lesquelles il a indiqué que la raison qui veut que l'on donne asile (à l'infidèle qui combat les Croyants) c'est qu' « il ne sait pas ». C'est comme si Dieu avait dit : « Donne-lui asile parce qu'il demande à savoir et à être dirigé vers la vérité ».

On doit donc protéger quiconque se trouve dans ces conditions ».

## **V. Le Mouharib ou combattant**

Les lois qui s'appliquent à cette catégorie de non-Musulmans diffèrent selon les causes et les lois de la guerre (et ils y sont soumis) jusqu'à ce que la guerre ait cessé<sup>3</sup>.

---

1. Coran, chap. 9, v. 6, cité plus haut.

2. Coran, chap. 9, v. 6, déjà mentionné.

3. Mot à mot : jusqu'à ce que la guerre ait mis bas sa charge.

Lorsqu'elle cesse, le Mouharib est compris dans une des 4 catégories précédentes ou devient captif ; dans ce dernier cas, il est soumis aux règles en vigueur.

« Regardez les captifs comme des gens auxquels vous devez faire du bien » a dit le Prophète –*sur lui soient les bénédictions et le salut !*–

Toutes les dispositions qui précèdent ont trait à l'époque à laquelle les Musulmans étaient à l'apogée de leur gloire ; alors que leur étoile brillait au firmament<sup>1</sup> ; alors qu'ils possédaient la grandeur, un éclat considérable, une opulence sans limites, une puissance universelles une opulence sans limites une puissance universelles une science profonde, la perfection générale. Alors, les hommes étaient des hommes (supérieurs à ceux d'aujourd'hui) et cette époque une époque (de gloire qu'ils n'ont plus).

Aujourd'hui, ils sont tombés à rien, bien loin derrière tous les progrès contemporains et ils doivent, uniquement, s'occuper de ce qui a trait à leurs moyens d'existence.

Il n'en est pas de même des Européens. Chacun sait, en effet, qu'ils ont atteint les limites extrêmes de la force et des dispositions naturelles, matériellement et intellectuellement. Ainsi a été réalisée, par eux, cette parole sublime du Très-Haut : « Ils connaissent de la vie de ce monde ce qui frappe les sens...<sup>2</sup> »

La France, tout particulièrement, est une des nations les plus puissantes de l'Europe. Elle a des armées innombrables, dont chaque soldat est brave comme un lion, et des flottes victorieuses qui traversent les mers semblables à des montagnes.

(O toi qui me lis !) elle doit, pour toi, tenir lieu de tout, cette nation bénie, généreuse et noble, dont tous les efforts ont pour but ce qui est grand et beau ; cette nation dont les vues sont droites, les cœurs purs, les natures loyales ; qui produit des ouvrages magnifiques et des chefs d'œuvres admirables ; qui a, pour apanage, l'autorité et le pouvoir et, pour parure, la douceur et l'aménité.

---

1. Textuellement : « était à Saad Es Saoud » nom de la 24<sup>e</sup> mansion lunaire des Arabes qui considèrent cette constellation comme très favorable. Aussi l'ont-ils nommée Saad Es Saoud « le bonheur des bonheurs »

2. Coran, chap. 30, v. 6.

Elle a un Gouvernement fort et sa puissance est considérable. Chacun loue ses desseins et ses actes ; sa bonté s'étend à tous et ses bienfaits son innombrables.

C'est ainsi qu'elle respecte les croyances, maintient les usages, élève des temples, construit des oratoires, restaure les monuments antiques, sur le point de disparaître, crée des écoles dans lesquelles on enseigne les sciences arabes, les principes de la littérature et tout ce qui peut aider à la compréhension de la religion musulmane, en fait de sciences spéculatives et traditionnelles, tels que les principes fondamentaux de la théologie et les diverses branches du droit qui découlent de ces principes.

Ne nous étonnons pas ! Cette nation est parée des emblèmes de la civilisation ; elle étend, au loin, l'ombre de la prospérité ; sa main droite tient, avec fermeté, l'étendard du progrès et sa réputation d'équité et de bienfaisance a parcouru les mondes.

C'est pourquoi Dieu a donné à la France des colonies immenses et lui a accordé la victoire, sur ses ennemis, dans maintes contrées.

Le Très-Haut a dit : « La terre est à Dieu et il la donne, en héritage, à celui de ses serviteurs qu'il veut<sup>1</sup> »

Si la France a atteint cette prééminence, dans les sciences et les arts, c'est par une organisation basée sur l'équité dans l'administration ; c'est en facilitant les voies qui mènent à la richesse et en faisant jaillir, de la terre, tous ses trésors, par l'enseignement des méthodes de culture et de commerce.

La loyauté et la justice, qualités naturelles à cette nation, sont le pivot de cette organisation.

La loi que Dieu a établie sur la terre veut que l'équité, une bonne administration et des institutions respectées amènent un accroissement des richesses, des personnes et des récoltes ; le contraire, les diminue. Ceci est démontré par notre Loi, par l'histoire de l'Islam et par l'histoire des autres peuples.

---

1. Coran, chap. 7, v. 125.

L'auteur de l'ouvrage intitulé : *Kochf Ed Dounoun*<sup>1</sup> rapporte que certain savant a tenu le propos suivant : « Si les hommes savaient combien Dieu éprouve de satisfaction à voir vivifier sa terre, il ne resterait pas une seule parcelle inculte, sur le globe terrestre »

Le cheikh El Akbar<sup>2</sup> -*que son âme soit sanctifiée !*- a dit, en commentant ces paroles du Très-Haut : « *Nous avons écrit dans les psaumes, après la loi donnée (à Moïse) que la terre sera l'héritage de nos serviteurs justes*<sup>3</sup> » Le mot «justes» (a ici le sens «d'utiles» et s'applique à ceux qui sont aptes à accroître la prospérité de la terre».

Eh bien ! considère, ô lecteur, qui remplit ce rôle : Est-ce nous ou est-ce la France ?

Entre autres améliorations, elle a éteint les feux de la discorde, allumés, depuis un temps immémorial, entre les tribus ; elle a revêtu ses sujets du manteau de la paix et de la concorde et a aplani les voies aux relations. Elle a rapproché les distances, par des voies ferrées et des télégraphiques. Et combien d'autres améliorations et embellissements importants !

Dieu a marqué combien il aime que l'on fasse prospérer (sa terre) par ces mots : « Ton seigneur n'anéantit point, en *raison de leur injustice*, des cités dont les habitants sont des *améliorateurs* »<sup>4</sup>.

On donne au mot « dholm) (injustice) contenu dans ce verset, le sens de « chirk » (polythéisme)<sup>5</sup>.

Ce passage du Coran montre que l'action de s'employer à faire prospérer leurs intérêts (terrestres) préserve les hommes de l'anéantissement et les protège contre la domination de leurs ennemis, fussent-ils idolâtres.

---

1. « Révélation des conjectures », par le cheikh Mostefa ben Abdallah El kostantini (de Constantinople), célèbre sous le nom de Hadji Khalifa, mort en 1089 (1678).

2. Mohammed ben Ali surnommé Mohi Eddin ben Arabi, mort en 638.

3. Coran, chap. 21, v. 105.

4. Coran, chap. 11, v. 119. Kasimarski traduit ainsi ce verset ; Dieu n'anéantit point, *injustement*, les cités dont les habitants son justes ». « Les explications qui suivent ne permettent pas d'adopter ce sens.

5. Le sens du verset sera donc : «Dieu n'anéantit point les cités dont les habitants améliorent, font prospérer (sa terre) fusement-ils des polythéistes ».

Comment n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit des adeptes de notre Seigneur le Messie –*sur lui soit le salut !*

Ce verset indique aussi que la croyance en Dieu seul, sans agir comme il convient (en vue d'améliorer les choses de ce monde) et sans l'équité dans le Gouvernement, ne suffit pas à mettre un peuple à l'abri du châtement et de l'anéantissement.

Cette opinion est corroborée par ces paroles du Très-Haut : –*qu'il soit exalté et glorifié !* – « Quiconque croit et agit comme il convient<sup>1</sup> sera à l'abri de toute crainte et ne sera point attristé<sup>2</sup> »

Le recueil authentique de hadiths (Sahihe) de Moslin<sup>3</sup> rapporte qu'El-Moustaourid, le Koréichite<sup>4</sup> tint, un jour, le propos suivant, devant Amr ben El Aas : « J'ai entendu dire au Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !*- « Lorsque viendra l'heure (du jugement dernier) les Grecs seront les plus nombreux des hommes ».

« Fais attention aux paroles que tu prononces ! repartit Amr ben El Aas ». « Je répète ce que j'ai entendu dire au Prophète – *que la bénédiction et le salut soient sur lui !* »

« Si tu parles ainsi, reprit Amr ben El Aas, c'est parce que les Grecs ont quatre qualités : ils sont les plus sensés des hommes, dans le désordre ; les plus empressés à se relever lorsqu'une calamité les a frappés ; les plus prompts à se consoler d'un malheur ; les meilleurs envers le pauvre, l'orphelin et le faible.

Ils ont une cinquième qualité, belle et éminente entre toutes : mieux que tous les autres hommes, ils savent se défendre contre l'injustice des rois ».

Cet Amr ben El Aas, connu sous le nom de «Dahiet El Arab» est d'avis que pour que Dieu laisse vivre un peuple dont la civilisation est avancée, il faut que celui-ci possède ces qualités dont la dernière,

---

1. Kasimirski traduit ainsi : « Quiconque croit et fait le bien... »

2. Coran, chap. 6, v. 48.

3. Un des deux traités authentiques des paroles et faits du Prophète, par Abou Hocein ben El-Hadjadj El Kochéiri Ess-Nissaboury, mort en 261 de l'hégire (874).

4. Compagnon du Prophète.

celle qui consiste à savoir se défendre contre l'injustice des rois, lui paraît admirable.

Le cadi Ayadh<sup>1</sup> démontre la vérité de ces paroles du Prophète, par le nombre considérable de Chrétiens (qui existaient déjà à l'époque à laquelle vivait ce cadi).

Nos savants expliquent que l'appellation de Grecs s'applique aux Européens, dont tous les efforts tendent à accroître et à propager le travail, les sciences et les arts<sup>2</sup>.

Etant donné ce qui précède, que pouvons nous faire vis-à-vis de cette nation courageuse qui possède un gouvernement républicain plein d'équité, sinon nous soumettre à elle et mettre en elle notre confiance ? Agir autrement serait nous employer nous-même<sup>3</sup>.

Comment n'en serait-il pas ainsi, alors que nous et d'autres Musulmans qui n'ont que l'apparence de l'indépendance, nous sommes tombés au plus profond de l'abîme de la faiblesse et de la débilité, de l'impuissance, de l'incapacité et de l'anarchie !

Etant donnée cette situation, peut-il être raisonnablement admissible et même légal que celui qui est sans armes combatte celui qui est armé de pied en cap et que le faible lutte contre le fort ?

La guerre, dans ces conditions, est contraire, en même temps, à la sagesse et à la loi.

Notre Seigneur le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut !* – la plus chère des créatures

---

1. Disciple de l'imam El Mazari, auteur de plusieurs ouvrages estimés. Cadi de Grenade en 532 de l'hégire. Mort à Maroc en 544 (1149).

2. Textuellement : dont la meule tourne autour de l'axe du zèle et la poulie autour du pivot des efforts.

3. Textuellement : « Nous serions comme celui qui cherche la mort (en grattant la terre) avec la corne de son pied, et qui coupe, de sa main l'extrémité de son nez ». Un homme recevant un jour des hôtes voulut égorger un menton, en leur honneur. Tandis qu'il causait avec animation, le couteau dont il allait se servir lui échappa, sans qu'il y prit garde, et fut recouvert par la paille. Ne pouvant le retrouver il allait remettre à plus tard le sacrifice du mouton. Mais, celui-ci, sur ces entrefaits, gratta le sol avec le pied, écarta la paille et découvrit le couteau. Son maître, alors, l'égorgea.



aux yeux de Dieu, avait conclu, avec les idolâtres, à Hodaïbia une convention qui affligea tous ses compagnons.

Omar ben El Khattab –*que Dieu soit satisfait de lui !- dit, à ce sujet : « je vins trouver l’envoyé de Dieu- lui soient la bénédiction et le salut !- et je lui dis :N’es-tu pas, réellement, le Prophète de Dieu ? » Sans doute », me répondit-il : « n’avons-nous pas pour nous le bon droit et nos ennemis ne sont-ils pas injustes ? « Sans doute » « Dans ce cas là, pourquoi (nous avilirions-nous et avilirions notre religion ? « Je suis l’Envoyé de Dieu et je ne lui désobéis pas. Il est mon défenseur », me déclara le Prophète.*

Cette anecdote, qui est très longue, est connue. Elle est rapportée par l’imam El Bokhari, dans son recueil authentique de hadiths, au livre des conventions.

Si l’on prétend que ce qui précède est dit dans le but d’amener les Musulmans à renoncer à la Guerre Sainte, dont le désir leur est inspiré par ces paroles du Très-Haut : « Les fidèles qui resteront dans leurs foyers, sans y être contraints par la nécessité, ne seront pas traités comme ceux qui combattront dans le sentier de Dieu, avec le sacrifice de leurs biens et de leurs personnes. Dieu a assigné à ceux-ci un rang plus élevé qu’à ceux-là : il a fait de belles promesses à tous ; mais il a destiné aux combattants une récompense plus grande qu’à ceux qui restent dans leurs foyers ; des degrés plus élevés auprès de lui, l’indulgence et la miséricorde. Certes, Dieu est indulgent et miséricordieux<sup>1</sup>.» - « Ne croyez pas que ceux qui ont succombé en combattant dans le sentier de Dieu soient morts ; ils vivent auprès de Dieu et reçoivent, de lui, leur nourriture, remplis de joie à cause des bienfaits dont Dieu les a comblés<sup>2</sup> » ; et par d’autres versets, ainsi que par les nombreux hadiths qui exaltent les mérites de la Guerre Sainte.

Je répondrai, à cela, que la guerre dont il est parlé dans ces versets et dans ces hadiths, consiste à combattre l’idolâtrie et l’impiété, dans le but d’établir la sécurité, de répandre la religion de Dieu, parmi les hommes, afin que la parole du Seigneur soit la plus élevée, de protéger les personnes et de repousser l’inimitié.

---

1. Coran, chap. 4, v. 97 et 98.

2. Coran, chap. 3, v. 163 et 164.

Mais encore est-il nécessaire, pour cela, d'être suffisamment forts et lorsqu'un bouleversement s'est produit dans une des bases ou une des conditions essentielles des lois de la guerre sainte, telles qu'elles sont établies, elle devient alors presque de l'anarchie.

Le Prophète –*sur lui soient la prière et le salut!*- a dit : «La discorde dort, maudit soit celui qui la réveillera !- « Ne vous précipitez pas de vos propres mains dans l'abime ! ... <sup>1</sup> » a dit le Très-Haut.

Il faut voir, dans ces mots, la formule d'un précepte général, sans s'arrêter à sa cause particulière.

Le Très Haut a encore dit : « Ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu, certes, est miséricordieux, envers vous »<sup>2</sup> « Il convient d'ajouter que des règles particulières s'appliquent aux cas de nécessité. En outre, on ne peut nier que le changement des époques amène le changement des institutions.

On rapporte ces paroles de l'imam Ali –*Dieu honore son visage*- « Je n'ai jamais défié personne au combat mais personne ne m'a jamais défié sans que je lui répondisse ».

« Celui qui provoque la guerre est injuste celui qui est injuste est perdu »

Le Prophète –*que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut*- a interdit le désir de se rencontrer avec l'ennemi, par ces paroles : « Ne souhaitez pas de rencontrer l'ennemi et demandez à Dieu de vous donner la paix »

Je prie Dieu –*que sa louange soit proclamée et qu'il soit exalté* !- de m'accorder le pardon de mes péchés, de me préserver de toute faute dans ma religion et de me donner le bonheur dans ce monde et dans l'autre. Il mérite qu'on le craigne ; Il aime à pardonner.

Ce 3 Rebiâ 1er 1319 (20 juin 1901).

Kamal Mohammed ben Mostefa ben El Khodja  
*Professeur à la mosquée Safir d'Alger*

---

1. Coran, chap. 2, v. 191.

2. Coran, chap. 4, v. 33.